

Cour internationale
de Justice

LA HAYE

International Court
of Justice

THE HAGUE

ANNEE 1998

Audience publique

tenue le mercredi 11 mars 1998, à 10 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Schwebel, président

*en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria
(Cameroun c. Nigéria)*

Exceptions préliminaires

COMPTE RENDU

YEAR 1998

Public sitting

held on Wednesday 11 March 1998, at 10 a.m., at the Peace Palace,

President Schwebel presiding

*in the case concerning the Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria
(Cameroon v. Nigeria)*

Preliminary Objections

VERBATIM RECORD

Présents :

- M. Schwebel, président
- M. Weeramantry, vice-président
- MM. Oda
 - Bedjaoui
 - Guillaume
 - Ranjeva
 - Herczegh
 - Shi
 - Fleischhauer
 - Koroma
 - Vereshchetin
- Mme Higgins
- MM. Parra-Aranguren
 - Kooijmans
 - Rezek, juges
- MM. Mbaye
 - Ajibola, juges *ad hoc*
- M. Valencia-Ospina, greffier

Present:

President	Schwebel
Vice-President	Weeramantry
Judges	Oda
	Bedjaoui
	Guillaume
	Ranjeva
	Herczegh
	Shi
	Fleischhauer
	Koroma
	Vereshchetin
	Higgins
	Parra-Aranguren
	Kooijmans
	Rezek
Judges <i>ad hoc</i>	Mbaye
	Ajibola
Registrar	Valencia-Ospina

Le Gouvernement du Cameroun est représenté par :

S. Exc. M. Laurent Ezzo, ministre de la justice, garde des sceaux,

comme agent;

M. Douala Moutomé, avocat au barreau du Cameroun, ancien ministre,

M. Maurice Kamto, professeur à l'Université de Yaoundé II, avocat au barreau de Paris,

M. Peter Ntamark, doyen, professeur de droit à la faculté de droit et de science politique de l'Université de Yaoundé II, avocat, membre de l'Inner Temple,

comme coagents;

S. Exc. M. Joseph Owona, ministre de la jeunesse et des sports,

M. Joseph Marie Bipoun Woum, professeur à l'Université de Yaoundé II, ancien ministre,

comme conseillers spéciaux;

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre et à l'Institut d'études politiques de Paris,

comme agent adjoint, conseil et avocat;

M. Michel Aurillac, avocat à la cour, conseiller d'Etat honoraire, ancien ministre,

M. Jean-Pierre Cot, professeur à l'Université de Paris 1 (Panthéon-Sorbonne), vice-président du Parlement européen, avocat aux barreaux de Paris et de Bruxelles, ancien ministre,

M. Keith Highet, conseil en droit international, vice-président du comité juridique interaméricain de l'Organisation des Etats américains,

M. Malcolm N. Shaw, *Barrister at Law*, professeur de droit international, titulaire de la chaire Sir Robert Jennings, à la faculté de droit de l'Université de Leicester,

M. Bruno Simma, professeur à l'Université de Munich,

Sir Ian Sinclair, Q.C., *Barrister at Law*,

M. Christian Tomuschat, professeur à l'Université de Berlin,

comme conseils et avocats;

S. Exc. M. Pascal Biloa Tang, ambassadeur du Cameroun en France,

S. Exc. Mme Isabelle Bassong, ambassadeur du Cameroun auprès des Etats membres du Benelux,

The Government of Cameroon is represented by:

H.E. Mr. Laurent Esso, Minister of Justice, Keeper of the Seals,

as Agent;

Mr. Douala Moutomé, Member of the Cameroon Bar, former Minister,

Mr. Maurice Kamto, Professor at the University of Yaoundé II, Member of the Paris Bar,

Dean Peter Ntamark, Professor of Law at the Inner Temple, Barrister at Law, Faculty of Laws and Political Science, University of Yaoundé II

as Co-Agents;

H.E. Mr. Joseph Owona, Minister of Youth and Sport,

Mr. Joseph-Marie Bipoun Woum, Professor at the University of Yaoundé II, former Minister,

as Special Advisers;

Mr. Alain Pellet, Professor at the University of Paris X-Nanterre and at the Institut d'études politique of Paris,

as Deputy-Agent, Counsel and Advocate;

Mr. Michel Aurillac, Advocate at the Court of Appeal, Honorary Member of the Council of State, former Minister,

Mr. Jean-Pierre Cot, Professor at the University of Paris 1 (Panthéon-Sorbonne), Vice-President of the European Parliament, Member of the Paris and Brussels Bars, former Minister,

Mr. Keith Hight, Counsellor in International Law, Vice-Chairman, Inter-American Juridical Committee, Organization of American States,

Mr. Malcolm N. Shaw, Barrister at Law, Sir Robert Jennings Professor of International Law, Faculty of Law, University of Leicester,

Mr. Bruno Simma, Professor at the University of Munich,

Sir Ian Sinclair, Q.C., Barrister at Law,

Mr. Christian Tomuschat, Professor at the University of Berlin,

as Counsel and Advocates;

H.E. Mr. Pascal Biloa Tang, Ambassador of Cameroon to France,

H.E. Mrs. Isabelle Bassong, Ambassador of Cameroon to the Benelux Countries,

S. Exc. M. Martin Belinga Eboutou, ambassadeur, représentant permanent du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies,

M. Pierre Semengue, général de corps d'armée, chef d'état-major général des armées,

M. Robert Akamba, administrateur civil principal, chargé de mission au secrétariat général de la présidence de la République,

M. Etienne Ateba, ministre-conseiller, chargé d'affaires a.i. à l'ambassade du Cameroun aux Pays-Bas,

M. Ernest Bodo Abanda, directeur du cadastre, membre de la commission nationale des frontières du Cameroun,

M. Ngolle Philip Ngwesse, directeur au ministère de l'administration territoriale,

M. Thomas Fozein Kwanke, conseiller des affaires étrangères, sous-directeur au ministère des relations extérieures,

M. Jean Gateaud, ingénieur général géographe,

M. Bienvenu Obelabout, directeur d'administration centrale, secrétariat général de la présidence de la République,

M. Marc Sassen, avocat et conseil juridique, La Haye,

M. Joseph Tjop, consultant à la société d'avocats Mignard Teitgen Grisoni et associés, chargé d'enseignement et de recherche à l'Université de Paris X-Nanterre,

M. Songola Oudini, directeur/administration centrale au secrétariat général de la présidence de la république

comme conseillers;

Mme Florence Kollo, traducteur-interprète principal,

comme traducteur-interprète;

M. Pierre Bodeau, attaché temporaire d'enseignement et de recherche à l'Université de Paris X-Nanterre,

M. Olivier Corten, maître de conférences à la faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles,

M. Daniel Khan, assistant à l'Université de Munich,

M. Jean-Marc Thouvenin, maître de conférences à l'Université du Maine et à l'Institut d'études politiques de Paris,

comme assistants de recherche;

H.E. Mr. Martin Belinga Eboutou, Ambassador, Permanent Representative of Cameroon to the United Nations Organization,

Lieutenant General Pierre Semengue, Chief of Staff of the Armed Forces,

Mr. Robert Akamba, Principal Civil Administrator, *chargé de mission*, Secretariat of the Presidency of the Republic,

Mr. Etienne Ateba, Minister-Counsellor, Chargé d'affaires a.i. at the Embassy of Cameroon to the Netherlands,

Mr. Ernest Bodo Abanda, Director of the Cadastral Survey, Member of the National Boundary Commission of Cameroon,

Mr. Ngolle Philip Ngwesse, Director at the Ministry of Territorial Administration,

Mr. Thomas Fozein Kwanke, Counsellor in Foreign Affairs, Deputy Director at the Ministry of Foreign Relations,

Mr. Jean Gateaud, Ingénieur général géographe,

Mr. Bienvenu Obelabout, Director of Central Administration, Secretariat of the Presidency of the Republic,

Mr. Marc Sassen, Advocate and Legal Adviser, The Hague,

Mr. Joseph Tjop, Consultant at the Civil Law Firm of Mignard Teitgen Grisoni and Associates, Senior Teaching and Research Assistant at the University of Paris X-Nanterre,

Mr. Songola Oudini, Director/Central Administration at the General Secretariat of the Presidency of the Republic,

as Advisers;

Mrs. Florence Kollo, Principal Translator-Interpreter,

as Translator-Interpreter;

Mr. Pierre Bodeau, Teaching and Research Assistant at the University of Paris X-Nanterre,

Mr. Olivier Corten, Senior Lecturer at the Faculty of Law, Université libre de Bruxelles,

Mr. Daniel Khan, Assistant at the University of Munich,

Mr. Jean-Marc Thouvenin, Senior Lecturer at the University of Maine and at the Institut d'études politiques of Paris,

as Research Assistants;

M. Guy Roger Eba'a,

M. Daniel Nfan Bile,

comme responsables de la communication;

Mme René Bakker,

Mme Florence Jovis,

Mme Mireille Jung,

comme secrétaires.

Le Gouvernement du Nigéria est représenté par :

S. Exc. M. Alhaji Abdullahi Ibrahim, OFR, SAN, honorable *Attorney-General* de la Fédération et ministre de la justice,

comme agent;

Le chef Richard Akinjide, SAN, FCI Arb, ancien ministre, membre des barreaux d'Angleterre et de Gambie,

comme coagent;

M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., professeur de droit international public à l'Université d'Oxford, titulaire de la chaire Chichele, membre du barreau d'Angleterre,

Sir Arthur Watts, K.C.M.G., Q.C., membre du barreau d'Angleterre,

M. James Crawford, S.C., professeur de droit international à l'Université de Cambridge, titulaire de la chaire Whewell, membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Australie,

comme conseils et avocats;

M. Timothy H. Daniel, associé, membre du cabinet D. J. Freeman de la *City* de Londres,

M. Alan Perry, associé, membre du cabinet D. J. Freeman de la *City* de Londres,

M. David Lerer, *Solicitor*, membre du cabinet D. J. Freeman de la *City* de Londres,

M. Christopher Hackford, *Solicitor*, membre du cabinet D. J. Freeman de la *City* de Londres,

Mme Louise Cox, *Solicitor* stagiaire, membre du cabinet D. J. Freeman de la *City* de Londres,

comme Solicitors;

M. A. H. Yadudu, conseiller spécial du chef de l'Etat pour les questions juridiques,

Mr. Guy Roger Eba'a,

Mr. Daniel Nfan Bile,

as Communications Specialists;

Mrs. Renée Bakker,

Mrs. Florence Jovis,

Mrs. Mireille Jung,

as secretaries.

The Government of Nigeria is represented by:

H.E. Mr. Alhaji Abdullahi Ibrahim, OFR, SAN, the Honourable Attorney-General of the Federation and Minister of Justice

as Agent;

Chief Richard Akinjide, SAN, FCI Arb, former Minister, Member of the English Bar, Member of The Gambian Bar,

as Co-Agent;

Professor Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., Chichele Professor of Public International Law, Oxford, Member of the International Law Commission, Member of the English Bar,

Sir Arthur Watts, K.C.M.G., Q.C., Member of the English Bar,

Professor James Crawford, S.C., Whewell Professor of International Law, University of Cambridge, Member of the International Law Commission, Member of the Australian Bar,

as Counsel and Advocates;

Mr. Timothy H. Daniel, Partner, D. J. Freeman of the City of London,

Mr. Alan Perry, Partner, D. J. Freeman of the City of London,

Mr. David Lerer, Solicitor, D. J. Freeman of the City of London,

Mr. Christopher Hackford, Solicitor, D. J. Freeman of the City of London,

Ms Louise Cox, trainee Solicitor, D. J. Freeman of the City of London,

as Solicitors;

Professor A. H. Yadudu, Special Adviser to the Head of State on Legal Matters,

M. A. Oye Cukwurah, membre de la commission nationale des frontières, Abuja,

M. I. A. Ayua, directeur général, NIALS,

M. L. S. Ajiborisha, général de brigade, directeur des opérations, DHQ,

Mme Stella Omiyi, directeur, direction du droit international et comparé, ministère fédéral de la justice,

M. K. Mohammed, directeur de la recherche et de l'analyse, Présidence,

M. Jalal A. Arabi, conseiller juridique du secrétaire du gouvernement de la Fédération,

M. M. M. Kida, sous-directeur, ministère des affaires étrangères,

M. Alhaji A. A. Adisa, adjoint du directeur général du service cartographique de la Fédération, Abuja,

M. P. M. Mann, chargé d'affaires à l'ambassade du Nigéria, La Haye,

Mme V. Okwecheme, conseiller à l'ambassade du Nigéria, La Haye,

M. Amuzuei, conseiller à l'ambassade du Nigéria, La Haye,

M. Clive Schofield, géographe, unité de recherche sur les frontières internationales, Université de Durham,

M. Arthur Corner, cartographe, Université de Durham,

Mlle Michelle Burgoine, assistant pour les techniques de l'information,

comme conseillers;

Mme Coralie Ayad, membre du cabinet D. J. Freeman de la *City* de Londres,

comme secrétaire.

Professor A. Oye Cukwurah, National Boundary Commission, Abuja,

Professor I. A. Ayua, Director-General, NIALS,

Brigadier General L. S. Ajiborisha, Director of Operations, DHQ,

Mrs. Stella Omiyi, Director, International and Comparative Law Department, Federal Ministry of Justice,

Mr. K. Mohammed, Director of Research and Analysis, the Presidency,

Mr. Jalal A. Arabi, Legal Adviser to the Secretary to the Government of the Federation,

Mr. M. M. Kida, Assistant Director, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Alhaji A. A. Adisa, Deputy Surveyor-General of the Federation, Abuja,

Mr. P. M. Mann, Chargé d'affaires, Embassy of Nigeria, The Hague,

Mrs. V. Okwecheme, Counsellor, Embassy of Nigeria, The Hague,

Mr. Amuzuei, Counsellor, Embassy of Nigeria, The Hague,

Mr. Clive Schofield, Cartographer, International Boundaries Research Unit, Durham University,

Mr. Arthur Corner, Cartographer, Durham University,

Ms Michelle Burgoine, Information Technology Assistant,

as Advisers;

Mrs. Coralie Ayad, D. J. Freeman of the City of London

as secretary.

The PRESIDENT: Please be seated. I call upon the distinguished Agent of Cameroon.

M. ESSO :

1. Merci, Monsieur le président, nous vous remercions de nous redonner la parole afin d'introduire le deuxième tour des plaidoiries du Cameroun sur les exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria.

2. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, pour le Cameroun, il ne s'agit encore que de préliminaires. Mais, nous ne pouvons pas nous empêcher de relever cette déclaration faite devant la Cour par le Nigéria le 2 mars 1998 (CR 98/1, p. 28 ou traduction en français CR 98/1, p. 19, par. 44) :

«si la thèse du Cameroun à l'égard de Bakassi et de la région de Darak finit par triompher, ce sont plusieurs dizaines de milliers de Nigériens — qui ont toujours été Nigériens et qui ont été gouvernés à *partir du Nigéria* — qui verraient soudainement leur personne et leurs biens transférés à un Etat doté d'un système différent et de traditions politiques différentes» (les italiques sont de moi).

3. Monsieur le président, nous relevons un fait très important dans cette citation, d'où la question : où sont les Nigériens gouvernés à partir du Nigéria : en territoire nigérian, ou en territoire étranger ? Il s'agit bien de : «people who have always been Nigerians and have been governed from Nigeria». C'est, en réalité, un aveu de la part du Nigéria. Même s'il s'agit d'implantations nigérianes, une chose est certaine, elle découle de cet aveu : la péninsule de Bakassi et Darak ne sont pas en territoire nigérian. Mais, il s'y trouve des Nigériens que le Nigéria déclare être «gouvernés à partir du Nigéria (governed from Nigeria)»! Si, donc Bakassi et Darak ne sont pas en territoire nigérian, ils sont camerounais.

4. Cet aveu s'accompagne, cependant, d'un avertissement, oserais-je dire d'une menace ? Le Nigéria annonce : «si la thèse du Cameroun ... finit par triompher ... nous osons espérer que le Cameroun se conduira bien mais nous avons de bonnes raisons d'être inquiets» (CR 98/1, p. 19). C'est très curieux, Monsieur le président.

5. Pour la plus complète information de la Cour, nous signalons que trois millions de Nigériens vivent paisiblement au Cameroun, notamment à Yaoundé, à Douala, à Kumba, à Bamenda, à Buea, à Maroua, à Garoua, à Ngaoundéré et dans d'autres localités.

6. Devrions-nous craindre que le Nigéria, un jour, en prenne prétexte pour s'y comporter aussi comme il le fait à Bakassi, à Darak ou tout le long de la frontière ? L'expérience nous fait penser qu'il ne s'agit pas là d'une simple vue de l'esprit.

7. La communauté internationale peut-elle accepter que le Nigéria s'arroge le droit de proclamer, ici même, dans cette auguste enceinte, une sorte de protectorat anachronique sur le Cameroun au motif que des Nigériens y vivent ?

8. En faisant cette déclaration devant la Cour, le Nigéria ne cherche-t-il pas à obtenir une caution morale de la haute juridiction sur ses nombreux débordements ?

9. La Cour appréciera.

10. Quoi qu'il en soit, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, en ce dernier tour de plaidoiries, le Cameroun souhaite clarifier les enjeux du procès porté devant vous.

11. Monsieur le président, ne nous trompons pas d'époque.

— A la fin du XX^e siècle aucun prétexte n'autorise, aucune ambition ne légitime une conquête territoriale.

— A l'aube du XXI^e siècle, l'on ne négocie pas, l'on ne fait pas du bilatéralisme, les armes à la main.

12. Monsieur le président, ne nous trompons pas de litige. L'histoire nous a légué des frontières. Nos chefs d'Etat et nos chefs de gouvernement les ont acceptées. Etre contre ces frontières-là, c'est vouloir réécrire l'histoire de tout un continent. C'est un peu tard, nous semble-t-il.

13. La frontière nous donne l'occasion d'une prise de conscience. Celle d'accepter notre passé, fût-il douloureux. Nous nous souvenons que des Camerounais sont devenus Nigériens en 1961.

14. La frontière est une étape vers une réalité plus large. Elle nous amène à nous réconcilier avec notre avenir. C'est toute la problématique de l'unité nationale dans nos Etats. Pour nous Africains, une frontière n'efface pas la certitude d'appartenance à un ensemble régional. La frontière est un vecteur de solidarité. *Ce n'est pas parce que son logis comporte plusieurs chambres*

que la famille doit vivre divisée. Alors, cette frontière-là, de grâce, respectons-la, quelle que soit l'illusion du moment, quel que soit le talent de nos juristes.

15. Sans frontières, pas d'Etats. Sans Etats, pas de droit international. Sans droit international, pas de Cour internationale de Justice. Sans frontières, que ferions-nous en ces lieux ?

16. Monsieur le président, ne nous trompons pas d'adversaire. Sur le terrain, le Cameroun a le devoir de préserver son intégrité territoriale. Ce n'est pas un acte d'hostilité à l'égard du Nigéria. Si le Cameroun a formé une requête devant la Cour internationale de Justice ce n'est pas, non plus, un acte d'inimitié. C'est au contraire un moyen, et le seul, certainement, qui nous reste, mais un moyen amical et fraternel qui permet à nos deux pays de régler pacifiquement, définitivement, et en toute sérénité, le différend qui les oppose.

17. Monsieur le président, ne nous trompons pas d'arbitre et surtout ne nous trompons pas de procédures. Ne confondons pas la commission du bassin du lac Tchad, qui, du reste, fait un bon travail technique, mais n'a aucune compétence à caractère juridictionnel, avec l'organe judiciaire principal des Nations Unies, cette auguste institution, la seule au monde dont l'universalité rend justiciables tous les Etats consentants.

18. La Cour internationale de Justice est un artisan de paix et c'est cela la profonde conviction du Cameroun. Madame et Messieurs les juges, vous avez toute la confiance du Cameroun.

19. Monsieur le président, au gré du vent qui, parfois violent, secoue nos fragiles démocraties, certains Etats, à tort ou à raison, remettent en cause les accords qui régissent notre histoire, renient les conventions que nous passons depuis les indépendances.

20. Prenons garde : nous avons entendu dire et nous pouvons le redire, sans arrière-pensée, je cite de mémoire : «ceux qui suivent le vent connaîtront le destin des feuilles mortes».

21. Que nous en préserve le respect de nos engagements, le respect du droit international, le respect des sages décisions que rend votre haute juridiction.

22. Il est temps, Monsieur le président, que toutes les nations africaines se comportent en sujets de droit international.

23. Monsieur le président, je vous prie maintenant, de bien vouloir passer la parole à sir Ian Sinclair qui présentera la réplique du Cameroun sur les première et deuxième exceptions préliminaires.

Je vous remercie.

The PRESIDENT: Thank you, Mr. Esso, for your statement. I call now on Sir Ian Sinclair.

Mr. SINCLAIR: Mr. President, Members of the Court,

1. It is, as always, an honour for me to address you on behalf of the Republic of Cameroon in this distressing case which has given rise that our Agent has just indicated to armed clashes and heightened tension between the two neighbouring States of Nigeria and Cameroon.

2. Today marks the end of the oral hearings before the Court on the preliminary objections to the jurisdiction and to the admissibility of certain of Cameroon's claims in the present proceedings. It is at this point that we entrust to you, Mr. President and Members of the Court, the difficult and challenging task of ruling on the arguments and submissions of the two Parties in this phase of the proceedings. Cameroon does so in full confidence that the Court will reject each and every one of the preliminary objections raised by Nigeria in its written pleading of 12 December 1995, and determine that it has jurisdiction to rule on all the issues raised in Cameroon's Application of 29 March 1994, as later completed by Cameroon's Additional Application of 16 June 1994, and that the claims formulated by Cameroon as so completed and consolidated are admissible.

3. Mr. President, my task this morning is to respond to the arguments developed by Nigerian counsel on Monday with respect to the first and second Preliminary Objections raised by Nigeria. I will concentrate initially and indeed mainly on the first Preliminary Objection. Here, my task has been simplified by the full response made by my friends and colleagues Professors Simma and Ntamark on 5 March (CR 98/3, pp. 33-52) to the points developed by our opponents — by my learned friend Sir Arthur in particular — on 2 March (CR 98/1, pp. 28-48). It has been shown that there is no real substance in the various complaints made by Nigeria as to the conduct of Cameroon in making an unconditional declaration of acceptance of the Optional Clause system on

3 March 1994, and in filing its initial Application instituting the current proceedings against Nigeria nearly four weeks later on 29 March 1994. I propose therefore to relate my remarks so far as possible to the new or modified arguments on the first Preliminary Objection developed by our opponents on Monday of this week.

A. Conditions to be fulfilled for the invocation by a State of the Optional Clause system to found the jurisdiction of the Court in a concrete case

4. Now, Mr. President, Members of the Court, at the risk of stating the obvious, I am obliged to stress that for a State not party to the Optional Clause system, as was the case with Cameroon until 3 March 1994, two distinct steps must be taken before it can found the jurisdiction of the Court in a concrete case against another State party to that system. In the first place, it must deposit its Declaration of acceptance of the Optional Clause with the United Nations Secretary-General under Article 36, paragraph 4, of the Statute. This Cameroon did on 3 March 1994. In the second place, it must invoke the jurisdiction of the Court on the basis of the coincidence of the Cameroon Declaration of acceptance with that of the potential respondent State (in this case, Nigeria) in the context of the filing of an application against that State. As Rosenne rightly states:

"The fact of the deposit of the declaration thus becomes the point of departure for determining whether the concrete dispute was within the scope of the jurisdiction mutually accepted at the date of the institution of the proceedings." (Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, Vol. II, p. 740.)

The Cameroon Application was filed on 29 March 1998, nearly four weeks after Cameroon had deposited its unconditional Declaration of acceptance of the Optional Clause. Nigeria now asserts that these are not the only conditions to be fulfilled before a State can invoke the Optional Clause system against another State party to that system in a concrete case. In particular, Nigeria insists that, because of the operation of the condition of reciprocity in the Nigerian Declaration of acceptance, Cameroon's Declaration of acceptance had to be communicated to Nigeria within a reasonable period of time from its deposit with the United Nations Secretary-General before Cameroon could invoke it in proceedings instituted against Nigeria.

5. Nigeria is of course fully aware of the fact that this argument is wholly incompatible with the settled jurisprudence of the Court, particularly in the *Right of Passage* case, to which I shall turn in a moment. It also runs plain counter to any accepted interpretation of the condition of reciprocity; and I shall have occasion later in this statement to address the meaning of that condition of reciprocity contained in the Nigerian Declaration of acceptance.

6. Mr. President, Members of the Court, before I leave this topic of the conditions to be fulfilled for the invocation by a State of the Optional Clause system, I should perhaps respond to an argument put forward by Nigerian counsel during the first round exchanges and repeated during Sir Arthur's second round reply (CR 98/5, pp. 24-25). This is the argument based on Article 78 (c) of the Vienna Convention on the Law of Treaties, which now provides a generalized rule to the effect that where a State makes a treaty-related communication to a depositary for transmission to other States, those other States are only to be considered as having received it when they have been informed of it by the depositary, acting in fulfilment of its obligations (CR 98/1, p. 44). But it is surely amply clear that this provision was neither designed nor intended to apply to Optional Clause declarations which, as Cameroon has all too frequently had to restate, are not treaties within the meaning of the Vienna Convention. In any event, it is clear that the effect of the *Right of Passage* Judgment is to establish a separate rule applying to Optional Clause declarations because of their specific nature within the system of compulsory jurisdiction. The passages from the Judgment of this Court in the *Right of Passage* case, which are cited by Professor Simma at paragraph 20 of his first round statement (CR 98/3, p. 38) confirm this; and it was clearly no part of the intentions of the drafters of the Vienna Convention on the Law of Treaties to interfere with the settled jurisprudence of the Court in this matter.

7. What Nigeria seems to be aiming to achieve — and this emerges from the concluding passage of the argument advanced by Nigerian counsel on Monday last (CR 98/5, p. 27) — is to blur the distinction between paragraphs 1 and 2 of Article 36 of the Statute. Cameroon does not dispute that the jurisdiction of the Court is based on the consent of the parties to the particular case. But consent can be given through the negotiation of a special agreement or through the operation of a clause in a treaty in force providing for the reference of specified types of dispute to the Court.

This is the clear object and purpose of paragraph 1 of Article 36. Paragraph 2 of Article 36, which incorporates the Optional Clause system, serves a quite different purpose. It provides for the *advance*, I repeat *advance*, acceptance by States, through the operation of the system, of the jurisdiction of the Court. Now how the system operates was explained very clearly by Professor Simma in his first round pleading (CR 98/3, pp. 42-43). To blur the distinction between the two would be to undermine the specific functioning of the Optional Clause system. It would tend to transform that system into a variant of the special agreement for which provision is made in paragraph 1 of Article 36. Now that may not be Nigeria's intention; but it is certainly a likely consequence of what Nigeria appears to be seeking to achieve.

B. The time element in the *Right of Passage* jurisprudence

8. Nigeria does not, and indeed cannot, dispute that its first Preliminary Objection is virtually identical with the second Preliminary Objection raised by India in the *Right of Passage* case, and dismissed by the Court in no uncertain terms. Let me remind you again of what the present Court said in its Judgment of 26 November 1957:

"The Court considers that, by the deposit of its Declaration of Acceptance with the Secretary-General, the accepting State becomes a Party to the system of the Optional Clause in relation to the other declarant States, with all the rights and obligations deriving from Article 36." (*I.C.J. Reports 1957*, p. 146.)

The Court then went on to say:

"[E]very State which makes a Declaration of Acceptance must be deemed to take into account the possibility that, under the Statute, it may at any time find itself subjected to the obligations of the Optional Clause in relation to a new Signatory as the result of the deposit by that Signatory of a Declaration of Acceptance" (*ibid.*).

The Court even indicated that a State accepting the jurisdiction of the Court "must expect that an Application may be filed against it before the Court by a new declarant State on the same day on which that State deposits with the Secretary-General its Declaration of Acceptance" (*ibid.*). For, the Court continues, it is on that very day, that the consensual bond, which is the basis of the Optional Clause, comes into being between the States concerned. Moreover, the Court will not need reminding of the distinction which it drew in the *Right of Passage* case between the requirement on the declaring State to deposit its declaration of acceptance, and the requirement on the United

Nations Secretary-General to transmit a copy of the new declaration to the other States parties to the Statute. India had argued that Article 36 of the Statute required not only the deposit of a new declaration of acceptance with the Secretary-General but also the transmission by him of a copy of the new declaration to the parties to the Statute. The Court firmly rejected this argument:

"it is only the first of these requirements that concerns the State making the Declaration. The latter is not concerned with the duty of the Secretary-General or the manner of its fulfilment. The legal effect of a Declaration does not depend on subsequent action or inaction of the Secretary-General" (*ibid.*).

Clear and unequivocal determination of when Optional Clause declaration takes effect

9. Now I apologize to the Court for reminding them of what they certainly fully aware. But I have felt bound to do so principally because our opponents have deliberately declined to remind you of your own settled jurisprudence in the matter. And that jurisprudence serves a very definite purpose, that of ensuring legal certainty and security. The Court, in its *Right of Passage* Judgment, explains this very clearly:

"Article 36 provides for no additional requirement, for instance, that the information transmitted by the Secretary-General must reach the Parties to the Statute, or that some period of time must elapse subsequent to the deposit of the Declaration before it can become effective. Any such requirement would introduce an element of uncertainty into the operation of the Optional Clause system. The Court cannot read into the Optional Clause any requirement of that nature" (*I.C.J. Reports 1957*, p. 147).

It is this principle lying at the heart of the effective operation of the Optional Clause system which Nigeria now contests. It is a principle which provides a clear and unequivocal date for the taking effect of an Optional Clause declaration.

Is there any case for reviewing as opposed to applying this element of the Right of Passage jurisprudence?

10. I pose this question because our opponents make great play with the supposed harshness of this aspect of the *Right of Passage* Judgment, and they seek to advance arguments calling for a reconsideration and presumably disavowal by the Court of the clear and compelling principle which it enunciated in that Judgment. I would urge you, Mr. President and Members of the Court, not to be taken in by this appeal. The jurisprudence which you are being asked to overturn has been settled law for over 40 years. As a result, States parties to the Optional Clause system have

had every opportunity to protect themselves against so-called "surprise" applications by new parties to the system. Some States have sought to do so by incorporating a new reservation in their declaration of acceptance of the Optional Clause. The United Kingdom Government was, I believe, the first to do so in 1957 when it introduced a new reservation into its declaration of acceptance to cover disputes:

"in respect of which any other Party to the dispute has accepted the compulsory jurisdiction of the . . . Court . . . only in relation to or for the purposes of the dispute; or where the acceptance of the Court's compulsory jurisdiction on behalf of any other Party to the dispute was deposited or ratified less than twelve months prior to the filing of the application bringing the dispute before the Court."

11. Now Mr. President, it is the second limb of this new reservation to which I wish to draw the attention of the Court. The first limb I freely concede could give rise to problems of proof about the intentions of the declaring State; but the second limb is objective since it requires proof only of the date of the filing of the Application and the date of the deposit by the applicant State of its declaration of acceptance of the Optional Clause. These are wholly objective data. Now, if Nigeria had truly and sincerely wished to protect herself against so-called "surprise" applications, why did she not incorporate a temporal reservation of this kind into her Declaration of acceptance of the Optional Clause system? After all, the United Kingdom (the previous colonial power in Nigeria) had done so. Of course, Nigeria may have had some qualms, in the early days of decolonization, about following in the footsteps of the former colonial power and that would have been understandable. But that does not explain why Nigeria did not take this precaution later. After all, other States have protected themselves in this same manner, although the precise terms of their reservations may differ slightly from that of the United Kingdom. But if Bulgaria, Cyprus, Hungary, India, Israel, Malta, Mauritius, New Zealand, the Philippines, Poland, Somalia and Spain can thus ensure that they are protected against what they deem to be "surprise" applications by States making declarations of acceptance of the Optional Clause for the first time, why not Nigeria? Indeed, and I repeat the question, why not Nigeria?

12. I draw attention to this only because I am anxious that the Court should understand (as I am sure that it does already) that its jurisprudence in *Right of Passage* still permits States parties to the Optional Clause system to take steps to guard themselves against what they consider to be "surprise" applications by newcomers to the system.

C. The condition of reciprocity in an Optional Clause declaration

13. In his second round pleading on 9 March, Sir Arthur has provided, at least some sort of answer, unconvincing as it may be, to my rhetorical question. After describing the effect of the temporal limitation introduced into the United Kingdom Declaration of acceptance of 1957 in the context of the *Right of Passage* Judgment, Sir Arthur then proceeds to make what I would describe to be as a quantum leap into the unknown, for he argues that, because Nigeria's Declaration of acceptance imposes a condition of reciprocity, the practical effect of this is equivalent to the "delay" or, as I would prefer to say, the temporal limitation introduced in 1957 into the United Kingdom Declaration of acceptance. So far as I can judge, no other argument is advanced to sustain this somewhat unusual proposition.

14. This brings me, Mr. President, Members of the Court, to Nigeria's view of the meaning of "reciprocity" in its Optional Clause Declaration. In reviewing the argument which Nigerian counsel advanced in their second round pleadings, I was struck by the perceived need for me to invoke the authority of Humpty Dumpty to counter the somewhat strange line of argument presented on behalf of Nigeria. Now for those Members of the Court who may not be fully familiar with the English children's classic *Alice through the Looking Glass* written by Lewis Carroll in the mid-19th century, Humpty Dumpty is a very articulate philosopher who appears in the book disguised as an egg. When cross-questioned by Alice about the meaning of a word which he had used in a conversation with her, he stood upon his dignity and replied (I may not have the exact citation, but I think I am very nearly accurate) he replied to the following effect: "When I use a word, it means what I say it means." Now, Mr. President, this is so redolent of the interpretation which our opponents seek to give to the notion of reciprocity that I could not forbear from drawing it to your attention. For Nigeria, "reciprocity" is a portmanteau word (*en français "un mot à tout*

faire"), which can accommodate any meaning which Nigeria seeks to attribute to it. But, however diverting Nigeria's ingenious argument may be, it simply fails to take into account what is the generally accepted meaning of the notion of reciprocity within the Optional Clause system.

Rosenne, in his most recent publication, has this to say:

"It remains to see how reciprocity manifests itself in the system of compulsory jurisdiction. The point of departure for this examination is the characteristic feature of the system of Article 36, paragraph 2 — that the acceptances are unilateral acts of the individual States, the products of unilateral drafting. Whatever may have been the intention when the Statute was first drafted in 1920, those declarations do not coincide in practice. That being so, it is obviously necessary to find their common element, that common element being the joint definition of the scope of the jurisdiction in the concrete case. *The function of reciprocity is to do this.*" (Rosenne, *op.cit.*, Vol. II, p. 762.)

15. Mr. President, I intend no disrespect to Nigerian counsel in saying that I am persuaded that only Humpty Dumpty can provide the authority which they are seeking for the unilateral interpretation which they seek to give to the phrase "on the sole condition of reciprocity" in the Nigerian Declaration of acceptance.

16. Cameroon submits that that phrase "on the sole condition of reciprocity" must be given an objective meaning rather than, as contended for by Nigeria, the meaning of "full mutual identity of positions between the States concerned" (CR 98/1, p. 34). That objective meaning, which corresponds to the meaning attributed to this notion by the overwhelming majority of commentators, has been indicated by Professor Simma in his first round pleading (CR 98/3, pp. 44-46). If those States which had deposited Declarations of Acceptance under Article 36, paragraph 2, of the Statute prior to the Judgment of the Court in the *Right of Passage* case had thought that they would achieve protection against "surprise" applications in the future simply by introducing a "condition of reciprocity" into their unilateral declarations, they would surely have done so. Instead, they formulated special temporal reservations which had the effect of ensuring that no State making an Optional Clause declaration for the first time in the future could institute proceedings against them before the Court until a stated period of time had elapsed. For the third and last time, I ask: why did Nigeria not do the same?

D. Transparency and good faith

17. Now, Nigerian counsel continue to contend that Cameroon, by its conduct, somehow misled or "lulled" Nigeria into thinking that Cameroon would not, and indeed could not, invoke the jurisdiction of the Court in the context of its on-going boundary dispute with Nigeria. I would suggest that Nigeria, instead of seeking to condemn Cameroon for lack of transparency and for a failure to act in good faith, should perhaps examine its own conduct first. Where is the transparency and good faith in Nigeria's failure even to invoke any international instrument which could sustain its claim of title to the Bakassi Peninsula (and who knows how far beyond Bakassi this claim of title extends?) or indeed to the Darak area?

18. Sir Arthur may innocently say "But Nigeria has said nothing about its possible future arguments; and Nigeria is not to be drawn into premature argument on the merits" (CR 98/5, p. 41). But it hardly lies in Nigeria's mouth, in the circumstances, to accuse Cameroon of lack of transparency and lack of good faith in failing to alert Nigeria to its intention to accept the compulsory jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 2, of the Statute. There was absolutely no need to do so. But of course the Nigerian Foreign Minister's letter to the then United Nations Secretary-General of 4 March 1994, in which he states that he was surprised to note that the Government of Cameroon had decided to internationalize this matter by introducing proceedings before the International Court of Justice is highly significant. This letter demonstrates beyond a peradventure that Nigeria at the very least knew that something was afoot at the beginning of March, even if our opponents at that time were not able to distinguish clearly between the deposit of a declaration of acceptance of the Optional Clause and the filing of an application instituting proceedings.

E. Nigeria's acquiescence in the exercise of the jurisdiction of the Court in the present proceedings

19. Mr. President, Members of the Court, I turn now to the final limb of my argument. This is that Nigeria has, by her conduct over the past few years, manifested her acquiescence in the exercise by the Court of its jurisdiction in the present case. I do not advance this argument lightly, since I am fully aware of the strict conditions which the Court requires to be fulfilled before it will

accept a plea of acquiescence and/or estoppel. Parenthetically, the Court will have noted how unconvincingly Nigeria has advanced arguments based on asserted estoppel during the present oral hearings.

20. Now, Sir Arthur may have had some fun on Monday morning in criticizing the use which Professor Ntamarik made of certain documents which he cited. But his artificial and contrived indignation was designed only as a cover for what he did not say.

21. What our opponents have not been saying, Mr. President, is even more illuminating than what they have been saying. For example, Sir Arthur endeavours to respond to the argument of Nigerian acquiescence based on the content of General Abacha's letter to the then United Nations Secretary-General of 27 May 1996. This letter will be found at Tab D of the Judges' folders prepared by Cameroon. But again, please listen for the silences. Sir Arthur expended some time in arguing that the reference to conduct "prejudicial to the on-going processes at the Court" meant the processes which follow from the lodging of preliminary objections (CR 98/5, p. 24).

22. But, Mr. President, Members of the Court, Professor Ntamarik already, although perhaps with some reluctance, conceded as much (CR 98/3, p. 52). But what Sir Arthur signally failed to answer — and this is one of his more significant silences — is the argument developed by Professor Ntamarik based on the hope expressed by General Abacha that the outcome of the proposed United Nations fact-finding mission should not be used as "judicial evidence" by either Party to the dispute. This reference to the possible use of "judicial evidence" by either Party is consistent only with the conclusion that Nigeria had come to accept that she would and should fight the case on the merits (where, of course, "judicial evidence" would be relevant), notwithstanding the preliminary objections which she had filed some six months previously. No other explanation can be offered for this highly significant statement, nor has any such explanation been vouchsafed to the Court by Nigeria.

23. For all these reasons, together with the other reasons already developed in Cameroon's written observations and oral pleadings on the Nigerian Preliminary Objections, Cameroon asks the Court to reject Nigeria's first Preliminary Objection.

24. I turn now to Nigeria's second Preliminary Objection, on which, the Court will I am sure be pleased to hear, I can be brief.

25. Mr. President, Members of the Court, counsel for Nigeria on Monday really missed the point of our comments last Thursday. Cameroon does not deny that bilateral negotiations took place off and on involving a variety of differently constituted committees and commissions. Cameroon does not deny that bilateral negotiations remain a possibility now and in the future. Cameroon does not deny that bilateral negotiations are often the best method for resolving disputes between States.

26. But this Nigerian Preliminary Objection is based upon the claim that the Parties had agreed one way or another, or had so conducted themselves, to the effect that *only* "existing bilateral mechanisms" were permitted. All other methods of settling the dispute are excluded. As Cameroon said last Thursday, "it is indeed the question of exclusivity of resort to bilateral processes and not their general availability that is at issue here" (CR 98/3, p. 56, para. 18). Nigeria has completely failed, both in its written pleadings and in two rounds of oral argument, to demonstrate the existence of any agreement, whether explicit or implicit, which could be interpreted as imposing this requirement of exclusivity.

27. When a State has tried for two and more decades to resolve its boundary disputes with its powerful neighbour and is confronted with the repudiation by that powerful neighbour of such agreements as have, with great difficulty, been reached, is it any surprise that the path of third party settlement is tried? Whether the other State is upset or not with such an approach is irrelevant for present purposes. The point is that it is not precluded. Nigeria's arguments as to estoppel and breach of good faith were, apart from the odd phrase, simply not mentioned on Monday. They also lack all credibility. Similarly, Nigerian counsel failed to contest Cameroon's arguments as to Nigeria's own invocation of third party settlement procedures. Nigeria's second Preliminary Objection is accordingly ill-founded both in law and in fact, and it should be rejected.

Mr. President, that concludes my presentation on the first and second Preliminary Objections of Nigeria, and I would be grateful if you would now call upon Professor Kamto.

The PRESIDENT: Thank you, Sir Ian. I call now on Professor Kamto.

M. KAMTO : Merci Monsieur le président.

1. Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Cour, le Nigéria a traité ensemble sa troisième et sa quatrième exceptions préliminaires, en considérant que la quatrième est subsidiaire à la troisième ("*ancillary to the third*", Brownlie, CR 98/5, p. 30). Le Cameroun s'accommode de cette présentation qui montre fort bien que les deux exceptions n'avaient pas lieu d'exister séparément.

2. Je répondrai à l'exposé du Nigéria sur ces deux exceptions en articulant mon propos autour des quatre points suivants :

- premièrement, la commission du bassin du lac Tchad n'est pas un organisme régional au sens de l'article 52 de la Charte des Nations Unies;
- deuxièmement, la CBLT n'est ni une juridiction ni même une quasi-juridiction internationale;
- troisièmement, le Nigéria entretient une confusion entre délimitation et démarcation des frontières dans le lac Tchad afin d'écartier la compétence de cette Cour;
- quatrièmement enfin, la jurisprudence de la Cour au sujet de sa compétence ou de la recevabilité d'une requête lorsque les intérêts juridiques d'un Etat tiers pourraient être en cause confirme la thèse du Cameroun.

I. La CBLT n'est pas un organisme régional au sens de l'article 52 de la Charte des Nations Unies

3. Madame et Messieurs de la Cour, le professeur Brownlie a relevé lundi dernier que le Cameroun ne conteste pas que la CBLT est "a regional organization" (CR 98/5, p. 32) parce qu'elle "is concerned with matters of security and boundary delimitation" (CR 98/5, p. 32).

4. Je voudrais rappeler à la Cour que les objectifs et les buts de la CBLT tels qu'ils se dégagent du préambule de la convention de 1964 et du chapitre I du statut qui lui est annexé sont la coopération pour la gestion des ressources en eau du lac et le développement intégré du bassin conventionnel (observations du Cameroun, annexe 10).

5. La question qui vient naturellement est : pourquoi la CBLT s'est-elle donc attaquée aux questions de sécurité et de démarcation ? La réponse est simple Monsieur le président : parce qu'elle ne pouvait se consacrer à ses missions statutaires que je viens de rappeler sans que règne dans la région la paix et la sécurité basées sur des frontières sûres, parce que clairement définies, et stables, parce que démarquées sur le terrain.

6. Il n'y a qu'à relire, Monsieur le président les procès-verbaux des sessions récentes de cette organisation pour s'en convaincre. On constatera en effet, que si la CBLT aborde ces questions de sécurité et de démarcation des frontières, elle consacre toujours l'essentiel de ses travaux aux sujets traditionnels de coopération entre les Etats membres pour le développement, ainsi qu'aux problèmes de l'environnement dans le bassin, en particulier le problème majeur de l'assèchement des eaux du lac qui est sans doute à l'origine de l'admission de la République centrafricaine au sein de l'organisation. Le professeur Brownlie joue sur l'ambivalence du terme «sécurité» pour faire croire que la CBLT assure une mission de sécurité internationale, alors qu'il s'agit ici simplement de sécurité interne au sens de "law and order", de simple police.

7. Madame et Messieurs de la Cour, la CBLT n'est pas un organisme de sécurité collective ni, du reste, un organisme de délimitation ou de démarcation des frontières. Ce n'est pas sa vocation. Elle n'est pas destinée à régler — je cite l'article 52, paragraphe 1 de la Charte des Nations Unies — elle n'est pas destinée «à régler les affaires qui [touchent] à la paix et la sécurité internationales». Son action dans ce domaine est limitée à la création, et s'est limitée à cette création de patrouilles mixtes visant à endiguer le phénomène de banditisme transfrontalier qui sévissait dans la région du lac (c'est ce que le langage populaire appelle au Cameroun, si vous voulez, le phénomène des «coupeurs de route»).

II. La CBLT n'est ni une juridiction, ni même une quasi-juridiction

8. Madame et Messieurs de la Cour, le professeur Brownlie a affirmé lundi dernier que "the Court cannot either revise the decision on another Tribunal or determine the *compétence de la compétence* [in French] of another judicial or quasi-judicial body" (CR 98/5, p. 37).

Et de préciser :

"In my submission the LCBC has the power to act and is currently acting as a third party settlement procedure."

9. Assurément, Monsieur le président, le Nigéria aime l'aventure. Mais pas plus que l'aventure militaire, l'aventure juridique ne saurait être payante. La CBLT n'a jamais réglé et ne règle pas les différends portant sur la délimitation ou même la démarcation des frontières. Monsieur le président, on ne saurait prétendre que la CBLT est chargée de régler les différends sur un plan judiciaire. Elle n'a jamais réglé et ne règle pas les différends portant sur la délimitation ou même la démarcation des frontières. L'article IX g) du Statut lui donne seulement (comme l'a rappelé le professeur Cot le 6 mars dernier), la faculté de «contribuer à la solution des différends», et non de les trancher de manière obligatoire et définitive au terme d'une procédure judiciaire contradictoire. Et le Nigéria serait bien en mal de citer une seule affaire qui ait été connue de cette organisation.

10. Je ne manquerai pas de respect à l'éminent internationaliste qu'est le professeur Brownlie en disant qu'il ne sait pas faire la différence entre les commissions arbitrales qui abondaient dans les traités de paix ou de délimitation des frontières au XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, et l'organisation intergouvernementale de caractère technique qu'est la CBLT. Par leur composition et leurs attributions, ces commissions arbitrales étaient de véritables juridictions internationales. Elles furent avec les monarques de cette époque là les auteurs des premières sentences arbitrales. Il en est de même des commissions instituées par les traités de paix après 1945. Rien à voir donc avec un organisme comme la commission du bassin du lac Tchad.

11. A vrai dire, je crois simplement que notre très distingué collègue a lu un peu rapidement les passages cités de l'ouvrage de sir Gerald Fitzmaurice. Je rappelle à cet égard que dans cette affaire des *Traités de paix*, le problème était de savoir «wether the parties to this dispute were under an obligation to refer these disputes to Commissions of Arbitration provided for under Treaties» (*ibid.*, p. 467). De telles commissions d'arbitrage sont sans comparaison aucune avec la commission intergouvernementale, l'organisation intergouvernementale de caractère technique qu'est la CBLT.

12. Monsieur le président, dès lors qu'il est ainsi démontré que la CBLT n'est pas une juridiction, ni même une quasi-juridiction, les arguments tels que ceux tirés de l'ouvrage de Shabtai Rosenne, selon lesquels la Charte des Nations Unies ne confère aucune prééminence à la Cour, ou de l'article 95 de la Charte (CR 98/5, p. 38) sont sans pertinence en l'occurrence, dans la mesure où ils visent à mettre sur un même plan deux institutions de nature radicalement différente. On ne saurait, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, accuser votre Cour, comme l'a fait le conseil du Nigéria, de vouloir jouer le rôle d'une juridiction d'appel («an appellate jurisdiction» *ibid.*) là où il n'existe pas de juridiction de premier niveau.

III. Le Nigéria entretient la confusion entre délimitation et démarcation des frontières dans le lac Tchad afin d'écartier la compétence de la Cour

13. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, selon le conseil du Nigéria,

«The Court would have no power to review the final decision of the LCBC in respect of demarcation within Lake Chad and it must follow that the Court has no power to intervene when the procedure of demarcation is still in the course of contemplation.» (Brownlie, CR 98/5, p. 31.)

14. Un peu plus loin, il invoque soudainement la compétence de la CBLT en matière de délimitation (CR 98/5, p. 32), et déclare que «the question of demarcation is controversial and in the circumstances it is no less significant, legally and politically, than delimitation» (CR 98/5, p. 39).

15. Le Cameroun n'a jamais contesté et ne conteste pas la compétence de la CBLT pour procéder aux travaux de démarcation sur le terrain. Monsieur le président, ces travaux sont d'ailleurs physiquement achevés depuis 1990, le procès-verbal de bornage ayant été signé par les experts nationaux de tous les pays membres le 14 février 1990 et approuvé par les commissaires de la CBLT, puis par les chefs d'Etat au sommet d'Abuja en 1994.

16. Tout autre est le problème de la délimitation. Madame et Messieurs les Juges, ce problème concerne en l'occurrence la reconnaissance de la ligne conventionnelle établie en définitive par l'accord Milner/Simon de 1919 précisé par l'accord Thomson/Marchand de 1929-1930, et définitivement confirmée par l'échange de lettres franco-britannique du 9 janvier 1931. Le différend entre le Cameroun et le Nigéria dans la zone du lac Tchad et sur toute la frontière du

point triple dans cette zone jusqu'au Mont Kombon porte précisément là-dessus, dans la mesure où le Nigéria lui-même reconnaît l'existence d'un différend sur Darak et que ce sont les mêmes instruments conventionnels qui définissent la frontière commune depuis la zone nord du lac Tchad jusqu'à la zone sud au Mont Kombon.

17. Mais, Monsieur le président, la CBLT n'a jamais été saisie de ce différend. J'ai montré tout à l'heure pourquoi et à partir de quand elle s'est engagée dans le processus de démarcation après s'être assurée au préalable de l'accord de tous les pays membres sur les instruments juridiques qui délimitent la frontière. Or, si la CBLT s'est assignée pour tâche de démarquer les frontières dans la zone du lac Tchad, on ne peut en inférer qu'elle détienne une compétence, au demeurant exclusive, en matière de délimitation, et plus précisément en matière de règlement des différends sur la délimitation.

18. Madame et Messieurs de la Cour, avant hier le conseil du Nigéria s'est appesanti sur la décision n° 2 du IX^e sommet des chefs d'Etat de la CBLT en 1996 et a fait remarquer que le Cameroun était resté silencieux sur ce point. Le texte de cette décision qu'il a cité (C/R 98/5, p. 33) montre qu'il comporte en réalité deux décisions : d'une part, celle de différer la discussion des rapports par pays sur l'adoption et la signature du document sur la démarcation de la frontière; et d'autre part, celle de donner mandat au président du sommet d'intervenir par le biais de consultations ou de réunions avec les chefs d'Etat du Cameroun et du Nigéria afin de trouver une solution amiable au problème, dans l'esprit de la fraternité africaine.

19. Mais de quel problème s'agissait-il exactement ? Ni de la démarcation, ni encore moins de la délimitation, mais, dit la décision n° 2 : «the item on adoption of the document on boundary». Le problème qui a amené la CBLT à désigner ou à commettre le président du sommet comme intermédiaire dans le conflit entre le Cameroun et le Nigéria, n'était pas un problème de démarcation, ni même un problème de délimitation. Mais dit la décision n° 2 que le Nigéria a produit «the item on adoption of the document on boundary». Et si le sommet a décidé de cette intermédiation, c'est pour trois raisons : «the sensitivity of the issue in view of recent developments»; «the necessity for peace and tranquility in the sub-region» et «the absence of the Heads of state of Cameroon and Nigeria».

20. Nulle part donc, il n'est fait référence au différend frontalier entre le Cameroun et le Nigéria, ni même simplement mention d'un quelconque conflit de démarcation, mais de problèmes liés à l'adoption des documents y afférents. Et s'il y a problème à ce sujet, c'est parce que le Nigéria qui voudrait s'ériger en un modèle en matière de conformité de la conduite d'un Etat à ses engagements internationaux — pour avoir voté une loi de circonstance en janvier 1998 uniquement pour les besoins de la présente procédure comme cela saute aux yeux — le Nigéria, dis-je, n'a toujours pas ratifié le document de démarcation, et encore moins déposé ses instruments de ratifications auprès de la CBLT, je signale que les chefs d'Etat de cette organisation — y compris, bien sûr celui du Nigéria — en avaient pris l'engagement au sommet d'Abuja de 1994. Le Cameroun, pour sa part, a ratifié ce document depuis 1995 et accompli les formalités de dépôt de ses instruments de ratification auprès de la CBLT en 1997.

21. On ne saurait par conséquent, sans chercher à abuser la Cour, induire de cette intermédiation décidée au sommet de la CBLT de 1996 que cette organisation est le cadre exclusif de règlement du différend frontalier entre le Cameroun et le Nigéria dans la région du lac Tchad.

IV. La jurisprudence de la Cour au sujet de sa compétence ou de la recevabilité d'une requête lorsque les intérêts juridiques d'un Etat tiers pourraient être en cause confirme la thèse du Cameroun

22. Monsieur le président, dans ses plaidoiries d'avant-hier, le conseil du Nigéria est revenu sur l'affaire du *Plateau continental (Libye/Malte)* pour exhorter la Cour à faire preuve dans cette affaire de «retenue judiciaire».

23. Il n'a pourtant pas jugé utile de répondre aux objections soulevées sur ce point par mon ami Jean-Pierre Cot. Je rappellerai donc que, dans une affaire relative à la délimitation des plateaux continentaux, l'application de la règle des «principes équitables» peut impliquer la prise en compte des droits des Etats tiers, comme «circonstance pertinente». Mais la délimitation dans le lac Tchad ne présente aucune similarité avec cette démarche toute particulière : il s'agit d'interpréter et de donner effet à des accords conventionnels anciens et confirmés, et non d'appliquer des «principes équitables» *en vue* de parvenir à un accord.

24. En tout état de cause, la «retenue judiciaire» s'exerce le cas échéant au stade du fond de l'affaire, sur la base d'un examen minutieux des revendications des parties et des éventuelles prétentions contradictoires avancées par des Etats tiers à l'instance.

25. Mais, Monsieur le président, mon distingué confrère Ian Brownlie a, pour la première fois, développé lundi dernier une autre analogie, cette fois avec la jurisprudence de l'*Or monétaire*.

26. Dans cette affaire, tout comme dans celle du *Timor oriental* rendue quelque quarante ans plus tard, la Cour a refusé d'exercer sa compétence en raison de l'absence d'un Etat tiers au motif que «les intérêts juridiques de ce pays seraient non seulement touchés par une décision, mais constitueraient l'objet même de cette décision» (*C.I.J. Recueil 1954*, p. 12).

27. Monsieur le président, peut-on sérieusement soutenir que, en reconnaissant la délimitation conventionnelle sur la frontière lacustre séparant le Cameroun du Nigéria jusqu'à son extrémité, la Cour rendrait une décision dont «l'objet même» serait constitué par les intérêts du Tchad ? Et encore plus par les intérêts du Niger ?

28. Dans l'affaire de l'*Or monétaire*, la détermination de la responsabilité de l'Albanie était un «préalable indispensable» à la réponse à la question posée à la Cour. Dans l'affaire du *Timor oriental*, c'est la responsabilité de l'Indonésie que la Cour était préalablement obligée de mettre en cause pour évaluer le bien-fondé de la requête du Portugal. Dans les deux cas, la résolution d'un différend préalable touchant la responsabilité d'un Etat qui n'avait pas accepté la compétence de la Cour était inévitable.

29. Ces précédents ne sont en rien comparables à une délimitation entre deux Etats qui se poursuivrait, incidemment, jusqu'à un point qui constitue en même temps la frontière avec un troisième Etat. Comme le démontre à suffisance d'autres précédents dans lesquels l'exception a été rejetée, l'application de la jurisprudence de l'*Or monétaire* est infiniment plus exigeante (et on pourrait se reporter, à cet égard, aux affaires des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, *C.I.J. Recueil 1984*; et surtout à l'affaire de *Certaines terres à phosphates de Nauru*, *C.I.J. Recueil 1992*).

30. Assurément, Monsieur le président, le plus simple est encore de se référer aux précédents directement pertinents pour notre affaire; en l'occurrence :

- l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* (C.I.J. Recueil 1986, p. 577, par. 46) où la Chambre affirme sa compétence pour une délimitation frontalière jusqu'à son point terminal;
- l'affaire du *Différend frontalier, terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)* (C.I.J. Recueil 1992, p. 401-402, par. 68) où la Chambre exerce sa compétence jusqu'à la frontière avec le Guatemala sans aucune forme de «retenue judiciaire», le Guatemala ayant, comme le Tchad dans notre affaire, accepté l'instrument conventionnel cité;
- l'affaire du *Différend territorial (Libye/Tchad)*, (C.I.J. Recueil 1994, p. 33, par. 63) où la Cour a procédé de façon similaire.

31. L'existence d'un processus de négociations multilatérales dans le cadre de la CBLT ne change rien à la pertinence de cette jurisprudence, tout au contraire. On a vu dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, que l'existence du processus de Contadora n'avait pas empêché la Cour de se prononcer sur tous les aspects de l'affaire, y compris ceux qui, selon les Etats-Unis, touchaient aux intérêts d'Etats tiers comme le Salvador ou le Honduras.

32. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, vous l'avez constaté, il ne reste rien des artifices juridiques échafaudés par le Nigéria au titre de ses troisième et quatrième exceptions préliminaires. Il n'y a plus de doute :

- la CBLT n'est pas un organisme régional au sens de l'article 52 de la Charte;
- la CBLT n'est pas une juridiction, ni même une quasi-juridiction;
- la confusion entretenue par le Nigéria entre la démarcation dont la CBLT se serait chargée dans le lac Tchad et la délimitation dont la Cour pourrait se charger dans la présente affaire n'a pas permis au Nigéria de démontrer l'irrecevabilité de sa requête de ce chef;
- l'évolution de la jurisprudence de votre Cour confirme en tous les points les thèses du Cameroun sur cette question.

33. Par ces motifs, le Cameroun maintient ses conclusions du premier tour et prie la Cour de bien vouloir rejeter les troisième et quatrième exceptions préliminaires du Nigéria.

Je vous remercie, Madame et Messieurs de la Cour, et vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir donner la parole à mon ami, le professeur Alain Pellet.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Kamto. I have on my list now Mr. Bipoun Woum. Is he next, or is Professor Pellet next? Professor Pellet, would you like to begin; I see that you have a substantial presentation which you will not complete before the break, but I can rely on you to choose a good moment to suspend.

M. PELLET : Monsieur le président, Madame et Messieurs les Juges, j'ai le plaisir et l'honneur de me présenter à nouveau devant vous, en premier lieu pour répondre, au nom du Cameroun, à l'argumentation qu'a fait valoir le Nigéria lundi dernier, par la voix de sir Arthur Watts, au sujet de sa cinquième exception préliminaire.

Cette exception consiste à dire que : «there is no dispute concerning boundary delimitation *as such* throughout the whole length of the boundary from the tripoint in Lake Chad to the sea» (CR 98/5, p. 65, les italiques sont de moi). Et le Nigéria de préciser qu'il n'y a pas de différend en ce qui concerne la délimitation de la frontière en tant que telle («*as such*») dans le lac Tchad «sous réserve de la question du titre sur Darak et des îles adjacentes habitées par des Nigériens»; pas de différend non plus, toujours en ce qui concerne la «délimitation de la frontière *en tant que telle*» («*as such*»), du tripoint dans le lac Tchad jusqu'au mont Kombon, ni du mont Kombon à la borne 64 sur la Gamana, ni de cette borne à la mer. Mais *tout cela* «réserve faite du titre du Nigéria sur la presqu'île de Bakassi...»

Voilà donc la situation selon nos contradicteurs : ils affirment qu'il n'y a pas de différend sur le tracé de la frontière; mais

1) ils ne nous disent pas, ils ne disent pas à la Cour, quel est ce tracé;

2) ils nuancent ce propos en affirmant qu'il ne porte pas sur la délimitation *en tant que telle* («*as such*»);

3) ils le nuancent encore en indiquant que l'accord entre les Parties sur ce point n'existe que «*en principe*» («*in principle*») (cf. A. Watts, CR 98/2, p. 19); et,

4) ils le vident, finalement, de toute substance en précisant que cet accord supposé est «*subject to the question of the title to Darak and adjacent islands inhabited by Nigerians*» et qu'il est «*without prejudice to the title of Nigeria over the Bakassi Peninsula*».

I. Le Nigéria remet en question l'ensemble de la frontière

Si nous plaidons par «*accretion*» (A. Watts, CR 98/2, p. 19; CR 98/5, p. 47), nos amis, de l'autre côté de la barre ont une tendance nette à plaider par érosion... Le problème est que, à force d'assortir de «nuances», l'accord supposé qui existerait «en principe» entre les Parties sur la délimitation de la frontière «en tant que telle», il n'en reste plus grand chose.

1. Le Nigéria n'a pas encore précisé la délimitation du tracé sur lequel il dit exprimer son accord

Premier point, la proposition initiale : il n'y a pas de différend entre les Parties sur la délimitation de la frontière «en tant que telle». Très bien, Monsieur le président ! Mais nous aurions bien aimé, de ce côté de la barre, savoir quel est le tracé sur lequel les Parties s'accordent «en principe». Nous le saurons peut-être lorsque le Nigéria répondra à la question posée par le juge Guillaume vendredi dernier (CR 98/4, p. 62-63); mais, pour l'instant, notre curiosité reste entière puisque, comme c'est d'ailleurs son droit, le Nigéria a remis à plus tard le soin d'y répondre (agent, CR 98/5, p. 63).

Pour ce qui est du Cameroun, les choses au moins sont claires : la frontière terrestre entre les deux pays est celle qui est précisément décrite à la page 669 du mémoire (reproduite à la cote G du dossier des juges) où les coordonnées géographiques précises de cette frontière sont indiquées conformément aux instruments qui l'établissent, essentiellement, la déclaration franco-britannique de 1919, précisée par la déclaration Thomson/Marchand de 1929-1930, elle-même confirmée par l'échange de notes du 9 janvier 1931, l'*Order in Council* britannique de 1946 et les accords germano-britanniques de 1913.

Je sais bien, Monsieur le président, que sir Arthur Watts n'aime pas que nous «spéculions» sur ce que «pourrait être» la thèse nigériane (cf. CR 98/2, p. 20 et CR 98/5, p. 41 et 46); mais, puisque sir Arthur nous fait des «cachotteries» sur la délimitation telle que le Nigéria la voit, je suis bien obligé de me livrer à quelques hypothèses.

Prenons la plus proche de ce qui pourrait paraître confirmer l'existence d'un accord entre les Parties, aussi peu plausible que soit cette hypothèse, et admettons que le Nigéria, en réponse à la question du juge Guillaume, vienne dire en substance : «Nous sommes tout à fait d'accord, la

frontière suit le tracé décrit à la page 669 du mémoire camerounais». Admettons aussi que le Nigéria ne dise plus : «Nous sommes d'accord *en principe*», «sur la délimitation de la frontière *en tant que telle*» («*as such*»); il dit : «Nous sommes d'accord. Point». Malheureusement, ce ne serait pas un «point final»; car, dans sa conclusion suivante, sous la lettre *b*) et toujours à la page 669 de son mémoire, le Cameroun tire les conséquences inéluctables de la précédente conclusions et appelle la Cour à dire et juger :

«Que, *dès lors*, notamment la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi d'une part et sur la parcelle litigieuse occupée par le Nigéria dans la zone du lac Tchad d'autre part, en particulier sur Darak et sa région, est camerounaise.» (Les italiques sont de moi.)

Monsieur le président, ces deux conclusions sont indissociables. Ce sont, comme l'ont montré mon collègue et ami Christian Tomuschat la semaine dernière (CR 98/4, p. 22-23 et 26-27) les *mêmes* instruments qui délimitent la frontière dans la région du lac Tchad et jusqu'au Mont Kombon d'une part, et de la borne 64 à la mer, donc y inclus la péninsule de Bakassi, d'autre part. Ou bien ces instruments constituent des titres juridiques valides — et, dans ce cas, il n'y a pas de problème frontalier, nulle part; ou bien le Nigéria les conteste et, dans ce cas, c'est bien toute la frontière qui se trouve remise en cause — sauf, peut-être, le secteur de 210 kilomètres délimité par l'*Order in Council* britannique du 2 août 1946 entre le Mont Kombon et la borne 64. J'y reviendrai.

2. Le secteur nord de la frontière, du lac Tchad au mont Kombon

Attardons-nous quelques instants sur le croquis qui est projeté derrière moi et qui figure sous la lettre B dans le dossier des juges.

Intéressons-nous d'abord au secteur nord de la frontière, celui qui va du lac Tchad au mont Kombon. Il est délimité par les paragraphes 1 à 60 de la déclaration Thomson/Marchand, qui précise la déclaration franco-britannique du 10 juillet 1919.

Le point de départ constitué par l'ancien point de rencontre entre les frontières britannique, française et allemande est situé par le premier paragraphe de la déclaration «dans le lac Tchad par 13° 05' de latitude nord et approximativement 14° 05' de longitude est de Greenwich»; ce point correspond, sur le croquis, à la «borne II». De là, la frontière est déterminée — c'est le

paragraphe 2 qui le précise — «par une ligne droite jusqu'à l'embouchure de l'Ebeji» — c'est-à-dire, sur le croquis, jusqu'à la «borne V». Darak, cela est tout à fait clair, est situé très en-deçà de la frontière, à environ 35 kilomètres en territoire camerounais.

Or ceci est contesté par le Nigéria : il se dit — et il se dira peut-être à nouveau, d'ici le 25 mars — d'accord sur le tracé frontalier résultant de l'accord de 1931; mais, pour reprendre les termes de sir Arthur, «Nigeria acknowledges, of course, that there is a problem about title to ... Darak and certain adjacent areas in Lake Chad» (CR 98/2, p. 16) ou encore «[a]s to ... Darak, Nigeria accepts that there is a problem» (*ibid.*) — un problème, sir Arthur ? C'est un mot bien pudique pour désigner ce qui s'appelle tout simplement, devant cette Cour, un différend.

Mais, s'il y a un différend sur Darak, c'est bien parce que le Nigéria conteste la validité des titres conventionnels sur lesquels se fonde le Cameroun et qui ne se limitent nullement à établir le tracé de la frontière dans le lac Tchad comme je viens de le dire, ils l'établissent jusqu'au Mont Kombon, c'est-à-dire sur 1070 kilomètres. Et ce sont bien ces 1070 kilomètres que le Nigéria remet en cause en s'affirmant souverain territorial à Darak.

D'autant plus que, quoi qu'en disent nos contradicteurs, si Darak est le cas le plus flagrant, le plus éclatant, de remise en cause de la frontière de 1919-1931, c'est loin d'être un cas isolé : la police ou les soldats nigériens se comportent en territoire conquis en de multiples points de cette portion de frontière : à Djibrili, Zanga et Assigassa (OC1, appendice 8, p. 236-239) ou à Ouro-Garga (OC1, appendice 16, p. 280-281); leurs avions militaires survolent sans scrupules des localités aussi certainement camerounaises que Dourbeye (OC1, appendice 12, p. 256-257) ou Kontcha (n° 20) (OC1, appendice 20, p. 306-308).

Lundi matin, sir Arthur Watts nous a enjoint de ne plus parler de «this absurd so-called incident» of Tysan (CR 98/5, p. 42). Parlons-en, au contraire : Monsieur le président, le Cameroun est catégorique, Tysan est situé en territoire camerounais, en vertu du paragraphe 41 de la déclaration Thomson/Marchand dont le Nigéria a reproduit le texte en surimpression sur la photographie-satellite figurant sous l'onglet 45 de son dossier; nous avons, à notre tour, joint ce

document sous l'onglet H de notre propre dossier, en y apportant trois petites adjonctions et je me permets, Madame et Messieurs les juges, de vous inviter à regarder une nouvelle fois attentivement ce document.

Vous y voyez trois noms: deux de localités — Kontcha et Tysan—, un de rivière — la «River Tysan». Cette rivière passe à l'est («à gauche») du village du même nom. Et sir Arthur de triompher : «the words directly in point are underlined [...]. Those words show that the boundary comes down to a point *just north* of the present village of Tysan, *and thence* follows the course of the River Tysa[n]» and «Tysan is equally clearly on the Nigerian side of the river» (*ibid.*, les italiques sont de moi).

Mon éminent contradicteur lit trop vite, Monsieur le président. Le paragraphe 41 de la déclaration Thomson/Marchand ne parle pas du tout d'un point «juste au nord» de Tysan («just north of ... Tysan»); il dit — et je le lis en français (vous l'avez sous les yeux en anglais) : «Puis ... jusqu'au point sur le Mayo Tysa[n] ... à environ deux kilomètres *au sud-ouest* [pas au nord, Monsieur le président, *au sud-ouest* !] du point où le Mayo Tysa[n] est traversé par la carte». Regardez bien, Madame et Messieurs de la Cour, la carte nigériane : vous y verrez la piste, indiquée par une flèche; elle se traduit par un trait blanchâtre qui part de Kontcha, traverse Tysan et continue vers l'ouest.

L'intersection de cette piste avec la frontière venue du nord, qui est le prolongement de la ligne parallèle à la route Fort-Lamy-Baré dont parle le paragraphe 40 de la déclaration de 1931, est marquée sur la carte par le point A. La frontière rejoint le Mayo Tysan «à environ 2 kilomètres au sud-ouest », c'est-à-dire au point marqué B. Et cela est très clair, Monsieur le président, même si cela peine sir Arthur, le village de Tysan est bien camerounais — sauf ici encore, si le Nigéria remet en cause le tracé résultant de la déclaration Thomson/Marchand; ce qu'il fait. En tout cas, et c'est cela seul qui importe à ce stade, il est évident qu'il y a aussi un différend entre les Parties concernant le secteur de Tysan.

Différend sur Darak, différend sur Tysan (pas différend sur Yang en ce qui concerne ce secteur), différend sur les autres localités que j'ai citées tout à l'heure... Différend, Madame et Messieurs de la Cour, sur toute la partie de la frontière commune établie par les accords de 1919

et de 1931, que la Partie nigériane remet expressément en cause dans la région du lac Tchad. Cette longue portion de la frontière apparaît en traits discontinus sur la carte qui est projetée en ce moment et qui se trouve également dans le dossier des juges sous l'onglet I.

Monsieur le président, je suis entre vos mains mais c'est peut-être le bon moment pour suspendre.

The PRESIDENT : Thank you, Professor Pellet. The Court will now adjourn for 15 minutes.

L'audience est suspendue de 11 h 25 à 11 h 40

The PRESIDENT: Please be seated. Professor Pellet, would you be kind enough to resume.

M. PELLET : Thank you very much, Mr. President. Monsieur le président, avant la pause, nous parlions du secteur septentrional de la frontière et je crois avoir montré qu'il était contesté par le Nigéria.

3. Le secteur méridional de la frontière, de la borne 64 à la mer

Et les choses ne se présentent pas mieux en ce qui concerne la partie méridionale de la frontière, qui apparaît, elle, en pointillés sur la même carte.

Ces pointillés reproduisent la délimitation résultant de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913, qui a délimité l'ensemble de ce tronçon de la borne 64 à la mer. Il est précisé pour partie par un autre accord, signé à Obokum le 12 avril 1913.

On peut à ce stade, s'en tenir à l'accord du 11 mars : c'est lui qui délimite toute la frontière de la borne 64 à la mer, ou, plus exactement, jusqu'à l'«intersection du milieu du chenal navigable de l'Akwayafé et d'une ligne joignant Sandy Point et Tom Shot Point» et même «jusqu'à la limite des eaux territoriales, c'est-à-dire, à l'époque, 3 milles» (article 21).

Comme le montre le cartouche figurant en haut à gauche de la carte qui est maintenant projetée à l'écran (qui est incluse sous la cote B dans le dossier des juges), l'Akwayafé est à l'ouest de la péninsule de Bakassi et cela suffit à établir que l'accord du 11 mars 1913 attribue clairement cette presqu'île au Cameroun.

Ceci pourtant, Monsieur le président, n'empêche pas le Nigéria de contester cette appartenance et d'estimer qu'il a, je cite à nouveau sir Arthur, a «good title to the Bakassi Peninsula» (CR 98/5, p. 46). Décidément cachottier, mon contradicteur ne nous dit pas quel titre et pour dire le vrai, peu importe à ce stade : ce qui est certain, c'est qu'il ne le fonde pas sur l'accord germano-britannique du 11 mars 1913, et c'est fort ennuyeux, car c'est le seul titre qui, aux yeux du Cameroun, établit la frontière de la mer à la borne 64 : il n'y en a pas d'autre. Et, d'ailleurs, le Nigéria ne paraît pas en voir d'autre puisque, ici encore, il se sent à peu près partout chez lui, comme le montre à nouveau la carte des incidents, dont j'extrais par exemple ceux de Lebo (OC1, appendice 28, p. 333) ou de Mbelego (OC1, appendice 29, p. 338-339).

En tout cas, Monsieur le président, le fait est qu'un autre tronçon, de 400 kilomètres celui-là, qui va de la borne 64 à la mer, est récusé par le Nigéria. Ajouté à celui qui va du lac Tchad au mont Kombon, cela fait tout de même un total de 1470 kilomètres — sur 1680 au total, cela n'est pas vraiment négligeable.

4. Le secteur intermédiaire de la frontière, du mont Kombon à la borne 64

Il est vrai qu'il reste encore 210 kilomètres, ceux qui séparent le mont Kombon de la borne 64 et sur lesquels le Nigéria a tenté de nous rassurer (cf. CR 98/2, p. 21-22; CR 98/5, p. 44 et 65). Malheureusement, nous ne sommes pas rassurés du tout ! et je crains que nous ne le soyons pas non plus même si, en réponse à la question du juge Guillaume, le Nigéria assurait que ce tracé là, qui résulte de l'*Order in Council* britannique du 2 août 1946, il ne le conteste pas, même s'il n'assortit pas cette assurance des «mais» qui vident de toute substance l'accord qu'il dit donner aux deux autres tronçons de la frontière.

D'abord, les deux extrémités de ce secteur sont fragilisées par sa contestation des titres frontaliers constitués par les accords de 1931 et 1913.

Ensuite, ici encore, le Nigéria se comporte à titre de souverain dans le territoire que l'*Order* de 1946 laisse au Cameroun. Je n'en donnerai que trois exemples :

- le 14 septembre 1985, à Atta — ceci correspond au n° 22 sur la carte —, deux policiers nigériens armés sont arrêtés en territoire camerounais (OC1, appendice 22, p. 313-314);
- le 6 juillet 1992, ce sont cette fois quatre Camerounais qui sont arrêtés à Mandur-Yang, à côté de Nwa, par d'autres policiers nigériens (le numéro correspondant sur la carte est le n° 24 (OC1, appendice 24, p. 318-319));
- et puis, il y a l'incident du 26 juin 1997, celui qui s'est produit à Yang — j'y arrive, que nos contradicteurs se rassurent — l'incident sur lequel sir Arthur Watts a produit avant-hier son petit effet.

Je suis sûr que vous vous en souvenez, Madame et Messieurs de la Cour, il s'agit de ce que, un peu sommairement peut-être, M. Tomuschat avait décrit comme une «autre incursion de policiers nigériens ... à bord de sept véhicules» (CR 98/4, p. 25). Mais pourquoi était-ce sommaire, Monsieur le président ? Pour une raison bien simple : nous nous sommes fondés sur les rapports de terrain qui mettaient davantage l'accent sur les policiers se trouvant à bord des véhicules que sur Mme Omiyi ou même sur M. Timothy Daniels — n'en déplaise à leur notoriété : des policiers, ce sont des représentants de l'Etat et il est tout à fait naturel que les fonctionnaires camerounais se soient polarisés sur leur présence indue en territoire camerounais. Car ceci s'est produit au Cameroun.

Monsieur le président, dans cette affaire, ce qui est frappant, c'est que le Nigéria n'a même pas cru utile d'avertir les autorités camerounaises de l'envoi de son équipe de plaidoirie dans une zone que nous considérons comme relevant de la souveraineté du Cameroun. Le Nigéria confirme ainsi ce que, malheureusement, nous ne savons que trop, à savoir qu'il se considère comme chez lui à Yang.

Ceci est confirmé par un autre incident, dont le conseil du Nigéria a fait grand cas (CR 98/5, p. 43-44) : celui du 24 avril 1997. Que s'est-il passé ? Je rappelle qu'il s'agissait d'une délégation de haut niveau comprenant préfet, sous-préfet, gendarmes et militaires gradés. Je cite les termes mêmes utilisés par sir Arthur : «At some point away from Yang, Nigerian police stopped the

Cameroonian delegation and asked them to return to Yang» (*ibid.*, p. 44); selon le rapport du préfet de la province du nord-ouest sur lequel mon contradicteur dit s'être fondé, les policiers nigériens armés ont exigé que le convoi rentre au marché de Yang où se trouve la frontière selon eux (doc. 3, joint à la lettre de l'agent du Cameroun en date du 11 février 1998). Sagement, le préfet a voulu éviter l'affrontement et a décidé d'attendre la délégation nigérienne sur place; elle y est arrivée deux heures plus tard.

Mais, Monsieur le président, tout cela n'est-il pas extraordinaire ? N'est-il pas incroyable qu'une délégation camerounaise de haut niveau se voie, en territoire camerounais, intimer l'ordre de rebrousser chemin ? N'est-il pas étonnant, pour le moins, que, pour sa part, une délégation nigérienne composée de manière comparable s'y considère, au contraire, visiblement comme chez elle ? Ceci est d'ailleurs confirmé par le fait que les policiers nigériens du début de cette histoire avaient affirmé que la frontière se trouvait à Yang, au mépris du texte de l'annexe à la section 6 1) de l'*Order in Council* de 1946 (qui la place sur le «*unnamed stream*» aujourd'hui appelé Makwe).

Ce n'est pas de l'accrétion, Monsieur le président, c'est de la soustraction — et une soustraction dont le résultat aboutit à zéro : le Nigéria conteste bien toute la frontière; aucun tronçon ne trouve grâce à ses yeux : ni celui qui va du lac Tchad au mont Kombon; ni celui qui part de celui-ci pour aller jusqu'à la borne 64, ni, bien sûr, celui qui va de cette dernière à la mer et qui inclut la péninsule de Bakassi. Il ne revendique pas seulement la région de Darak ou Bakassi; il entend aussi s'approprier Typsan; il se comporte en souverain territorial à Yang, à Djibrili, à Ouro-Garga, à Atta, à Mbelego...

II. L'existence d'un différend sur toute la frontière est indéniable

Je sais bien que le Nigéria nous a dit qu'il acceptait la frontière «en principe» (A. Watts, CR 98/2, p. 19); mais ce «principe» est vraiment assorti de trop d'exceptions pour constituer la règle...

1. Le différend existe en dépit des dénégations du Nigéria

Et d'ailleurs, les exceptions expresses que reprennent les conclusions du Nigéria et que j'ai citées tout à l'heure, suffisent à elles seules à vous empêcher, Madame et Messieurs les juges,

d'accueillir cette cinquième exception préliminaire. Le défendeur admet expressément que sa demande est «without prejudice to the title of Nigeria over the Bakassi Peninsula» — il conteste donc la partie méridionale de la frontière, mais jusqu'où ? Jusqu'à Akwa ? Isanguele ? Pourquoi pas Mundemba ? Le Nigéria prévient aussi que cette absence de différend est «subject to the question of title to Darak and adjacent islands inhabited by Nigerians»; quelle portion du territoire camerounais cette revendication couvre-t-elle ? Inclut-elle Tchika ? Kamouna ? Gore Kendi ? Il y a aussi des Nigériens à Ngouma ou à Makari... Comment et où s'arrêter ?

Bien sûr, je le sais aussi, «the existence — je cite sir Arthur — the existence of a dispute [has] to be ... evaluated objectively»; c'est sir Arthur qui le dit (CR 98/5, p. 17) et j'avoue qu'il me convainc davantage sur ce point que lorsqu'il place le sud-ouest au nord... Toutefois, sans vouloir diminuer, en aucune façon, ses mérites, il faut bien avouer qu'en l'espèce il a d'autant moins de mal à me convaincre qu'il se borne à paraphraser une jurisprudence bien établie de votre Cour (cf. l'avis consultatif du 30 mars 1950 (*Interprétation des traités de paix*, C.I.J. Recueil 1950, p. 74) ou l'arrêt du 27 février 1998 (*Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie*, *Exceptions préliminaires*, *Libye c. États-Unis*, par. 21, *Libye c. Royaume-Uni*, par. 22).

Mais si «l'existence d'un différend international demande à être établie objectivement» (*ibid.*), il va de soi qu'il ne suffit pas non plus qu'une partie affirme qu'il n'existe pas de différend pour que celui-ci disparaisse. Le Cameroun a montré, je crois, que les molles dénégations du Nigéria n'empêchaient malheureusement pas qu'il en existe un sur toute la frontière qui le sépare de son voisin sur 1680 kilomètres et au-delà, en mer.

2. L'existence du différend était établie au moment du dépôt de la requête camerounaise

Sir Arthur a fait une ultime tentative pour vous convaincre du contraire. Je le cite: «The dispute, if there were one, must have existed in 1994, and no amount of subsequent evolution can affect the need for events to have crystallised by then» (CR 98/5, p. 45; voir aussi CR 98/2, p. 26-27); ou encore : «... there must have been an actual dispute at the time [in 1994, when the

Application was filed]. And there was not.» (CR 98/5, p. 46.) Mais bien sûr que si, Monsieur le président, il y avait un différend en 1994; et bien sûr aussi qu'il n'a pas disparu aujourd'hui par la seule vertu du verbe, aussi talentueux soit-il, de mon adversaire et ami.

En réalité, ce qui chagrine sir Arthur, ce n'est pas l'absence de différend en 1994 — il sait bien qu'il existait — mais le fait que le Cameroun en établisse l'existence en se fondant notamment sur des incidents postérieurs au dépôt de la requête. Mais ce sont des choses toute différentes, Monsieur le président ! Que le différend doive être né et actuel au moment où la requête est formée, nul n'en doute. Mais il serait absurde de prétendre que l'Etat demandeur se voie pour autant interdire d'en établir l'existence à l'aide d'éléments de preuve apparus ultérieurement, lorsque ceux-ci ne font que la confirmer; ce serait totalement artificiel. Et cela obligerait un requérant à formuler des requêtes successives chaque fois qu'une nouvelle contestation surgit entre les parties, même lorsque cette contestation a sa source dans un même désaccord initial sur un point de droit ou de fait ou dans une même opposition de thèses juridiques (cf. arrêts des 26 novembre 1984 (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui (compétence et recevabilité, C.I.J. Recueil 1984, p. 428, par. 83)* et 11 juillet 1996 (*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (exceptions préliminaires), C.I.J. Recueil 1996, par. 26*).

Car ces fameux incidents, ils ne sont, au moins aux fins de la cinquième exception préliminaire — mon ami le Professeur Bipoun Woum va dire, dans un instant, ce qu'il en est en ce qui concerne la sixième —, ces incidents ne sont pas l'objet du différend; ils en sont *la manifestation*. Ils ne cristallisent pas le litige — qui tient à la remise en cause par le Nigéria des instruments qui établissent la frontière par ses occupations à Bakassi, à Darak, à Dipson, etc. —, ils consolident le différend. Ils confirment que le Nigéria n'accorde aucune valeur juridique aux instruments qui délimitent la frontière.

Je souhaite être précis sur ce point :

1) les incidents ne constituent pas l'argument juridique principal du Cameroun sur la cinquième exception préliminaire même si sir Arthur a mis à peu près exclusivement l'accent sur

eux lundi dernier, espérant ainsi, sans doute, détourner l'attention de l'essentiel : la remise en cause, par le Nigéria des *titres* sur lesquels repose la délimitation de toute la frontière;

2) dès lors, les incidents n'ont qu'une valeur *confirmative*, mais elle est éclatante;

3) cette confirmation est fournie par *tous* les incidents qui montrent que le Nigéria fait fi du tracé établi en 1913, 1919-1931 ou 1946, quelle que soit la date de leur survenance, et

4) que ces incidents soient ce que l'on pourrait appeler des «incidents de souveraineté» — en ce sens qu'ils impliquent des agents civils ou militaires de l'Etat nigérian — ou, je dirais, des «incidents purement locaux» causés par des particuliers nigériens.

Je n'ai, aujourd'hui, parlé que des premiers; mais le Cameroun maintient fermement que les seconds aussi sont pertinents : ils démentent les assertions martelées par sir Arthur selon lesquelles «the boundary is, on the ground, a matter of established local repute» (CR 98/2, p. 21) ou encore «[t]he local communities are well aware of where the boundary runs» — ce dernier commentaire assortissait la projection, vous vous rappelez, de l'homme au buisson en fleurs (CR 98/2, p. 22). Le moins que l'on puisse dire est que ces incidents répétés, constants, répartis tout au long de la frontière, ne confirment pas ces propos optimistes et ne montrent pas que les gens sur le terrain savent où est la frontière !

Mais bien sûr, puisque le Nigéria conteste la frontière et les traités qui l'établissent, puisque ses militaires, ses policiers, ses douaniers, se comportent dans toute la zone frontalière camerounaise — et souvent très avant à l'intérieur du pays — comme s'ils étaient chez eux, on ne peut attendre des populations locales qu'elles la respectent.

J'en ai terminé, Monsieur le président — et j'ai conscience d'avoir plaidé ... le fond, alors même que je m'en suis tenu très strictement à répondre à l'argumentation avancée par sir Arthur au nom du Nigéria. N'est-ce pas, Monsieur le président, en définitive, la meilleure preuve du mal-fondé de cette cinquième exception préliminaire ?

Le Cameroun vous demande donc, Madame et Messieurs de la Cour, de la rejeter, faute de quoi le différend qui vous est soumis — et qui concerne toute la frontière — ne pourrait pas être réglé.

Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir donner la parole, cette fois, au professeur Bipoun Woum. Merci, Monsieur le président.

The PRESIDENT : Thank you so much, Professor Pellet. I call now on Professor Bipoun Woum.

M. BIPOUN WOUM : Merci, Monsieur le président.

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je reviens devant vous ce matin pour traiter de la sixième exception nigériane que ce pays maintient à l'issue de son second tour de plaidoirie. L'argument nigérian est présenté ainsi : concernant les allégations relatives à l'engagement de la responsabilité du Nigéria, le Cameroun n'aurait pas donné d'éléments d'information adéquats ou fiables (CR 98/5, p. 46-49).

2. Il me faut observer d'emblée que les conseils du Nigéria ont développé cette argumentation au cours de ces plaidoiries, de façon semble-t-il à semer la plus grande confusion possible dans les esprits.

3. La confusion vient notamment, du côté nigérian, de cette aptitude de ses conseils à se contredire. C'est ainsi que l'on entend un éminent conseil tancer vertement le Cameroun, à qui il est reproché de croire et de dire fermement que Bakassi n'appartient pas au Nigéria; cela n'a pas sa place ici, nous dit-on, mais relève du fond. Sans doute, Monsieur le président ! Mais le Cameroun a une excuse : il répondait au même conseil qui, au premier tour des plaidoiries, affirmait, que le Nigéria «has sovereignty» dans la région de Darak (CR 98/2, p. 31), et aussi que : «since Nigeria has no doubt as to its title to Bakassi, the very basis for these Cameroonians complaints about Nigerian activities in Bakassi is, of course, without substance» (CR 98/2, p. 29).

4. Monsieur le président, ceci laisse présager du manque de solidité de ce que le Nigéria appelle sa «démonstration» selon laquelle aucun des documents de procédure produits par le Cameroun ne permet "to make a fair and effective judicial determination of the matter" (CR 98/5, p. 46).

5. Je développerai, très brièvement, trois arguments pour montrer le total manque de fondement de la sixième exception nigériane.

I. En fait, l'exception nigériane concerne les preuves

6. En premier lieu, toute la «démonstration» des conseils nigériens vise en réalité à montrer l'insuffisance de preuves susceptibles d'établir les faits qui, selon le Cameroun, engagent la responsabilité du Nigéria. La Partie nigériane s'en défend (CR 98/5, p. 49). Un examen terminologique attentif du discours de ses conseils le démontre pourtant.

7. Dans sa première plaidoirie, sir Arthur évoque à quatre reprises l'idée de preuves des faits allégués (CR 98/2, p. 31, 36, 36 et 37). Je cite ses propres termes: «No evidence is given» (CR 98/2 p. 31); «additional evidential material» (CR 98/2, p. 36); «supporting evidential document» (CR 98/2, p. 36), Monsieur le président, vous trouverez les références dans le document. On relèvera particulièrement qu'à la fin de sa plaidoirie, il a conclu sa démonstration en s'interrogeant : «And this, Mr. president, is evidence of Nigérian international responsibility?» (CR 98/2, p. 37). La question était donc bel bien, la semaine dernière celle d'un manque de preuves.

8. Mais lundi dernier, Monsieur le président, le même conseil a soigneusement évité de réclamer aussi explicitement des preuves, et il s'en est tenu à dénoncer un manque d'informations «adéquates et fiables». L'argumentation a donc changé. Mais en apparence seulement car, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, des informations adéquates et fiables, qu'est-ce d'autre que des informations avérées et donc prouvées ?

9. Notre contradicteur a indiqué que, selon lui, le problème résulterait du caractère non identifiable des faits présentés par la requête (CR 98/5, p. 49). Qu'est-ce que cela veut dire ?

10. Dans sa première plaidoirie, sir Arthur Watts a précisé que ce qu'il estime être une bonne *identification* des faits serait satisfait à la condition de savoir, pour chacun d'eux : sa consistance, sa date, son lieu, et son imputabilité (CR 98/2, p. 28). Ce ne sont pas ses mots, mais je crois transcrire fidèlement sa pensée en la résumant ainsi.

11. Puis sir Arthur a entrepris de vérifier si les faits présentés dans la requête du Cameroun répondent à cette exigence d'identification. Je ne vais pas tout reprendre, mais il a notamment cité un passage de la requête du Cameroun, selon lequel :

«C'est dans ce contexte que survient, le 21 décembre 1993, l'agression du Cameroun par le Nigéria, avec l'invasion des localités camerounaises de Jabane et de Diamond Island situées dans la presqu'île de Bakassi... En introduisant massivement ses troupes armées dans la presqu'île litigieuse et en y menant des activités militaires, la République fédérale du Nigéria entend recouvrer une prétendue «souveraineté historique» sur cette portion du territoire camerounais dont elle a aussitôt proclamé le rattachement aux Etats fédérés nigériens d'Akwa Ibom et de Cross River.» (Requête du Cameroun, par. 9.)

12. Monsieur le président, nous avons là des indications sur la consistance : c'est l'invasion des villages; la date : c'est le 21 décembre 1993; les lieux : à Jabane et à Diamond Island; et l'imputabilité : ce sont les troupes armées nigérianes.

Cela est donc parfaitement «identifiable», selon les critères du Nigéria lui-même. Et pourtant, sir Arthur n'est pas satisfait ! (CR 98/2, p. 29). Mais pourquoi ? Il ne le dit pas clairement, mais on le devine : parce qu'il a besoin de preuves.

13. Or, la question de savoir si tel ou tel fait est prouvé relève du fond. Ce n'est évidemment pas le moment de traiter de telles questions. Dès lors, on comprend mal l'insistance nigérienne à essayer de convaincre la Cour de la pertinence, à ce stade, de ses analyses visant à identifier des incidents qui seraient «totally without any standing whatsoever as a basis of allegations of international responsibility» (CR 98/5, p. 49). Monsieur le président, les certitudes de nos confrères de l'autre côté de la barre, aussi éminents soient-ils, ne s'imposent à personne, et surtout pas à votre Cour.

14. Cette démarche, délibérément confuse, éclaire une fois de plus sur l'objectif réel du Nigéria, qui est d'empêcher toute intervention de la Cour dans la présente affaire. En effet, du point de vue du développement normal d'une procédure judiciaire, un défendeur n'a pas qualité pour porter, *in limine litis*, une appréciation quelconque sur les faits appuyant l'acte introductif d'instance, pour, à partir d'une telle appréciation, conclure à l'irrecevabilité dudit acte. Parce qu'alors, si le juge saisi pouvait lui donner raison, la juridiction elle-même n'aurait plus de raison d'être.

II. La requête du Cameroun satisfait aux exigences de l'article 38 du Règlement de la Cour

15. En second lieu, Monsieur le président, il est reproché au Cameroun de ne pas en dire suffisamment sur les faits qu'il allègue, de présenter des «incomplete allegations» (CR 98/2, p. 31) ou d'être trop «economical with the facts» (CR 98/5, p. 48), ce qui les rendrait irrecevables à ce

stade, vu les prescriptions de l'article 38 du Règlement. Quelle est la pertinence de cet argument en droit ?

16. J'observerai d'abord que l'affaire du *Prince von Pless (exceptions préliminaires)*, (*ordonnance du 4 février 1933, C.P.J.I. série A/B, n° 52, p. 11*), bien que citée par nos contradicteurs (CR 98/5, p. 48), ne soutient pas un tel argument. Dans cette affaire, la requête du Gouvernement allemand était critiquée par la Pologne comme définissant insuffisamment l'objet du différend (*ibid.*, p. 13-14). La Cour observa que l'énumération des faits litigieux dans la requête introductive d'instance était, à un endroit, «non limitative», donc incomplète; et elle releva qu'à un autre endroit : «aucun acte déterminé n'est signalé comme constituant une violation» (*ibid.* p. 14). Pourtant, la Cour permanente n'a pas accepté de juger la requête irrecevable *in limine litis*. Elle a considéré que le problème posé par la Pologne était : «indissolublement lié aux faits allégués par le demandeur» et ne pouvait être tranché «que sur la base d'une connaissance complète de ces faits, telle que seule la procédure sur le fond pourra la fournir» (*ibid.*).

17. J'observerai ensuite (comme l'a fait le professeur Kamto la semaine dernière, cf. CR 98/4, p. 35) que cette Cour n'a pas, elle non plus, été réceptive dans le passé aux reproches d'imprécision des requêtes. Par exemple, dans l'affaire du *Cameroun septentrional (C.I.J. Recueil 1963, p. 15)*, elle a estimé que : «la requête du demandeur était suffisamment conforme aux dispositions de l'article 32, paragraphe 2, du Règlement» — qui est devenu l'actuel article 38 — (*ibid.*, p. 28), alors que le défendeur reprochait, comme l'a fait lundi le Nigéria, la totale imprécision des allégations de la requête camerounaise (*C.I.J., Mémoires, Cameroun Septentrional*, p. 66, cité par G. Guyomar, *Commentaire du Règlement de la Cour internationale de Justice*, Paris, A. Pedone, 1983, p. 242).

III. La non-conformité d'une requête avec les prescriptions de l'article 38 ne peut de toute façon pas entraîner son irrecevabilité

18. En troisième lieu, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, l'article 38 du Règlement vise à assurer un fonctionnement normal et satisfaisant de la procédure, et non à l'interrompre de manière intempestive. En demandant qu'une telle requête indique, «autant que

possible» divers renseignements, dont un «exposé succinct des faits et moyens sur lesquels repose la demande», cet article vise tout simplement à garantir les conditions d'une bonne administration de la justice. Il n'instaure pas de conditions de recevabilité des requêtes.

19. Les travaux préparatoires de cette disposition sont parfaitement clairs sur ce point.

20. La question fut explicitement abordée, et Geneviève Guyomar expose que «l'article 40 du Statut exigeant que soient indiqués l'objet du différend et les parties en cause, ses indications pouvaient être considérées comme obligatoires. Les *autres n'étaient demandées aux parties à la Cour que parce qu'elles lui étaient extrêmement utiles, mais cette demande constituait une simple recommandation*» (*Commentaire du Règlement de la Cour internationale de justice*, Paris, A. Pedone, 1983, p. 235; les italiques sont de moi).

21. On observera que c'est en vue de marquer ce caractère purement incitatif que l'on choisit d'ajouter la formule «autant que possible» dans l'article 38, avant d'indiquer la liste des renseignements qu'il serait souhaitable de voir figurer dans la requête (*ibid.*, p. 236).

22. Dans ce contexte, les conséquences éventuelles d'un non-respect de l'article 38 du Règlement sont plutôt à rechercher dans les termes de l'article 62 :

«La Cour peut à *tout moment* inviter les parties à produire les moyens de preuve ou à donner les explications qu'elle considère comme nécessaires pour préciser tout aspect des problèmes en cause ou peut elle-même chercher à obtenir d'autres renseignements à cette fin.» (Les italiques sont de moi.)

23. Cette disposition fait d'ailleurs écho à l'article 49 du Statut, qui permet à la Cour «même avant tout débat, (de) demander aux agents de produire tout document et de fournir toutes explications (...)».

24. Les textes pertinents indiquent donc clairement la solution à un éventuel problème tenant à la production d'éléments de preuve. Ce type de problème doit être réglé de manière constructive et sur une base coopérative, et non par le biais de la création artificielle de problèmes de recevabilité.

25. La pratique de la Cour confirme amplement ceci. Jamais une requête n'a été déclarée irrecevable sur base de l'article 38 du Règlement de la Cour. Comme je l'ai signalé il y a quelques instants, l'exception a au contraire été expressément écartée par cette Cour en 1963 et par sa devancière en 1933.

26. Dans la plupart des cas, les problèmes formels d'administration des faits ont finalement été résolus dans un cadre coopératif. Et il est remarquable de constater que ceci vaut aussi à propos de l'article 40 du Statut qui, pourtant, était perçu à l'origine comme recouvrant des exigences dont le non-respect pourrait entraîner une irrecevabilité.

27. L'affaire des *Droits des ressortissants des Etats-Unis au Maroc* (C.I.J. Recueil 1952, p. 176) est particulièrement édifiante à cet égard. Les Etats-Unis soulevèrent une exception d'irrecevabilité basée sur une combinaison de l'article 40 du Statut et de l'article 32 (qui allait devenir l'article 38) du Règlement, au motif qu'il était impossible de déterminer si, en tant que demandeur, la France agissait en son nom, ou au nom du Maroc, ou encore en cette double qualité. La Cour se garda pourtant bien de déclarer la requête irrecevable, mais s'enquit simplement de cette question auprès du demandeur. Ce point éclairci, l'exception fut purement et simplement retirée par le défendeur (Guyomar, *op.cit.*, p. 233-234).

28. Monsieur le président, les indications fournies par le Cameroun dans sa requête sont parfaitement conformes aux dispositions du Statut et du Règlement, dans la mesure où ils permettent utilement la poursuite de la procédure. Le débat sur les divers points, de fait ou de droit, qui forment l'objet du différend est non seulement possible, mais il a même déjà commencé. Vous aurez eu l'occasion de vous en rendre compte en entendant les échanges de vue qui ont opposé les Parties des deux côtés de cette barre. Vous aurez certainement relevé que, pour ce qui concerne la sixième mais aussi la cinquième exception préliminaire, une part importante des débats a porté sur la matérialité des faits dont la teneur se retrouve dans la requête du Cameroun.

29. Si la Cour, usant des facultés qui lui sont laissées par son Statut et son Règlement, souhaite disposer de renseignements complémentaires, le Cameroun donnera bien volontiers suite à sa demande.

30. Si le Nigéria considère — à tort selon le Cameroun — que les éléments de fait mentionnés par le demandeur sont insuffisants pour engager sa responsabilité (CR 98/5, p. 48), il est parfaitement libre de le démontrer dans son contre-mémoire.

31. La Cour statuera. Mais cela n'a absolument rien avoir avec les problèmes formels qui peuvent survenir au stade de l'introduction de l'instance, qui sont régis par l'article 38. La question relève du fond de l'affaire, et devra être tranchée sur la base des règles et principes applicables en matière de preuve.

32. Pour toutes ces raisons, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, le Cameroun prie la Cour de bien vouloir rejeter la sixième exception préliminaire du Nigéria.

33. Pourrais-je vous prier maintenant, Monsieur le président, de bien vouloir redonner la parole au professeur Alain Pellet qui va vous donner les dernières vues du Cameroun sur les septième et huitième exceptions préliminaires.

Merci, Monsieur le président.

The PRESIDENT: Thank you very much. Professor Pellet.

M. PELLET : Monsieur le président, Madame et Messieurs les Juges, je me présente à nouveau devant vous pour dire quelques mots des septième et huitième exceptions préliminaires du Nigéria.

Monsieur le président, n'étant pas un adepte de l'art pour l'art — ou du fait pour le fait —, je ne dissocierais pas, comme l'a fait le professeur Crawford (CR 98/5, p. 51-56), le contexte factuel de la discussion du droit et, avec votre permission, Monsieur le président, j'aborderai tout de go la septième exception et je discuterai les faits là où ils me paraissent pertinents.

Septième exception préliminaire

Cette exception comporte deux branches.

La première consiste à dire : «no determination of a maritime boundary is possible prior to determination of title in respect of the Bakassi Peninsula» (agent, CR 98/5, p. 66). Je ne vois vraiment pas ce que je pourrais en dire de nouveau, sinon que le Cameroun pense que si l'on prend

cette conclusion pour ce qu'elle est, à savoir une proposition logique, le Cameroun est entièrement d'accord. Simplement, c'est une pure considération de bon sens, pas une exception préliminaire. Et M. Crawford en a, d'ailleurs, lui-même administré la preuve en disant que les Parties eussent pu se mettre d'accord pour formuler, par compromis, les mêmes demandes que celles du Cameroun. J'éprouve, Monsieur le président, quelque difficulté à comprendre pourquoi la Cour serait incompétente pour se prononcer — dans l'ordre qu'elle jugera bon — sur les demandes que le Cameroun lui a adressées alors qu'elle aurait été compétente si les deux Parties s'étaient mises d'accord («unless the Parties have expressly so agreed») (CR 98/5, p. 56).

Dans la seconde branche de cette conclusion, la Partie nigériane demande à la Cour de déclarer la requête irrecevable «in the absence of sufficient action by the Parties, on a footing of equality, to effect a delimitation 'by agreement on the basis of international law'» (CR 98/5, p. 66).

Si vous le voulez bien, Monsieur le président, je me limiterai à ce qui me paraît concerner le cœur même de la question qui divise les Parties sur ce point : l'obligation de négocier.

Je partirai de la constatation faite par la Cour en 1969 et qui me paraît toujours valable : l'obligation de négocier pesant sur les Etats en matière de délimitation maritime «ne constitue qu'une application particulière d'un principe, qui est à la base de toutes les relations internationales...» (C.I.J. Recueil 1969, p. 47) et il est parfaitement légitime de se référer à ce principe très général du droit international pour en cerner la portée aux termes des articles 74 et 83 de la convention de 1982.

Ce point liminaire étant posé, on doit en effet se demander jusqu'où va cette obligation et comment elle s'articule avec le droit qu'ont les Etats parties au système de la clause facultative de demander à la Cour de régler, conformément au droit international — «on the basis of international law», c'est aussi ce que demande le Nigeria ... —, les différends qui les opposent. Je ne vais pas répéter longuement ce que mon collègue Bipoun Woum a développé avec talent devant vous, Madame et Messieurs de la Cour, et que M. Crawford n'a pas vraiment contredit. Qu'il me suffise seulement de résumer ceci en quatre propositions :

1) L'obligation de négocier posée aux articles 74 et 83 est une règle de fond — je crois être d'accord avec M. Crawford sur ce point (CR 98/5, p. 57) ; il m'arrive de l'être ! — , une règle de fond, donc, pas une règle de recevabilité ou de compétence devant la Cour ; et cela a deux conséquences :

- d'une part, la question de savoir si cette règle a été respectée en l'espèce est une question de substance, de fond, qui ne peut être examinée qu'avec le fond du différend; dans la prochaine phase; et,
- d'autre part, la compétence de la Cour est gouvernée par les règles de compétence posées par son Statut et c'est en fonction de ces règles-ci que les exceptions préliminaires soulevées doivent être appréciées.

2) Conformément à ces règles (dans le Statut de la Cour), mises en œuvre par la jurisprudence constante de la Cour, «l'épuisement des négociations préalables» n'est pas une condition de recevabilité des requêtes (cf. les arrêts du 19 décembre 1978 (*Plateau continental de la mer Égée*, C.I.J. Recueil 1978, p. 12) et du 26 novembre 1984 (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, compétence de la Cour et recevabilité de la requête*, C.I.J. Recueil 1984, p. 440)).

3) Comme l'a dit la Cour permanente citée dans l'arrêt de 1969 (C.I.J. Recueil 1969, p. 47), le règlement juridictionnel «n'est qu'un succédané au règlement direct et amiable ... entre les parties» (ordonnance du 19 août 1929, *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*, C.P.J.I. série A n° 22, p. 13) ; «un succédané de règlement amiable», c'est-à-dire un moyen indirect de régler le problème qui divise les Etats intéressés en se fondant sur leur consentement.

4) Et en tout état de cause, les articles 74 et 83 n'imposent pas ce que le regretté Paul Reuter appelait une «obligation de négocier avec blocage», c'est-à-dire une obligation qui ne s'éteindrait qu'avec la conclusion de l'accord et Paul Reuter soulignait le «caractère exceptionnel» de telles obligations de négocier avec blocage («De l'obligation de négocier», *Mélanges Morelli, Comunicazioni e Studi*, vol. 14, 1975, p. 730 et 729); il s'agit d'une obligation relative qui ne

s'impose aux Etats que si «la négociation a un sens» (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 47 ou arrêts du 27 février 1998, affaires de l'*Incident aérien de Lockerbie, Libye c. Etats-Unis*, par. 20 et *Libye c. Royaume-Uni*, par. 20 et 21).

En avait-elle, en l'espèce, Monsieur le Président ?

Certainement pas — et cela nous ramène aux faits. Et d'abord à un *fait* qu'ignore superbement M. Crawford, mais qui n'en est pas moins essentiel : le 21 décembre 1993, le Nigéria a envahi la péninsule de Bakassi. Depuis ce jour là, toute négociation sur la délimitation maritime est devenue impossible — pas tellement, pas seulement en tous cas, parce que l'on ne négocie pas sous la contrainte, mais aussi parce qu'à partir de ce moment là, le Nigéria a montré qu'il remettait *toute la frontière, terrestre et maritime*, en cause : il avait fallu trente ans pour *ne pas* arriver à un accord de délimitation complet; si vous me permettez cette expression un peu triviale, Monsieur le président, on en «reprenait pour au moins autant», en repartant à zéro, sans aucune chance d'aboutir dans un avenir prévisible puisque, comme le remarque justement le Nigéria dans sa (fausse) exception préliminaire n° 7.1, sa «non-exception préliminaire» si vous préférez, aucune délimitation maritime n'est possible aussi longtemps que le point de départ, sur la côte, n'est pas déterminé.

Je ne crois pas qu'un long discours soit nécessaire pour démontrer que toute négociation était devenue vaine et n'avait plus aucun sens.

Cela, je pense, suffit amplement à en exclure la nécessité juridique et même la possibilité. Et cela rend aussi passablement inutile la question de savoir si des négociations avaient eu lieu quoiqu'elles n'aient, en effet, pu aboutir au-delà du point G, point ultime de *l'accord* entre les Parties, mais, comme l'a montré le professeur Bipoun Woum, en aucun cas, ce point ultime d'accord entre les Parties n'est le point ultime sur lequel avaient porté leurs *discussions*. Comme le Nigéria s'est contenté d'affirmer le contraire sans prendre la peine de discuter la démonstration de mon collègue, je me permets, Madame et Messieurs les juges, de vous y renvoyer respectueusement : cette démonstration figure aux pages 42 à 52 du compte-rendu de l'audience de vendredi dernier (CR 98/4). Mais, je le répète, *le fait* essentiel est et demeure qu'à partir de décembre 1993, aucune négociation n'était, tout simplement, envisageable.

Et il y a autre chose : après avoir, pendant vingt ans, depuis la réunion de Jos de novembre 1978 (mémoire du Cameroun, livre VI, annexe 253, p. 2116), remis en cause la déclaration de Maroua de 1975, le Nigéria, en soulevant sa septième exception préliminaire, admet, implicitement mais nécessairement, sa pertinence juridique au moins aux fins des présentes exceptions. Voici en tout cas une autre zone sur laquelle il y a un différend : c'est la zone qui va de la côte jusqu'au point G; de cela au moins les Parties conviennent. Ce différend, ici encore, tient à la remise en cause par le Nigéria d'un accord juridique pleinement valide, la déclaration de Maroua, accord qui, je le redis, a été conclu, dans le cadre d'une négociation globale portant sur toute la frontière maritime.

Un mot encore, si vous le permettez, Monsieur le président. Sur le «fait n° 2» affirmé par le professeur Crawford au début de sa plaidoirie de lundi dernier au sujet de l'effet de la ratification par le Cameroun de la convention de Montego Bay (CR 98/5, p. 52-55).

Bien que je ne sois pas Camerounais, sinon de coeur, je suis, Monsieur le président, assez à l'aise pour en parler car l'article 45 de la Constitution du Cameroun reproduit purement et simplement l'article 55 de la Constitution française de 1958. Il est d'inspiration moniste, ce qui veut dire, ce qui veut dire comme l'ont tout à fait bien expliqué et le professeur Bipoun Woum (CR 98/4, p. 47) et M. Keith Highet (*ibid.*, p. 55), que les traités sont intégrés dans l'ordre interne du seul fait de leur ratification, sans qu'aucune formalité complémentaire soit nécessaire (notamment l'adoption d'une loi), et qu'ils y ont dès lors, du seul fait de la ratification, «une autorité supérieure à celle des lois». Quant à la réciprocité, elle est assurée du moment que les autres parties contractantes acceptent les mêmes obligations comme l'a dit fréquemment le conseil constitutionnel français (cf. conseil constitutionnel, décision du 9 avril 1992, *Traité sur l'Union européenne, Recueil*, p. 55, plutôt que 15 janvier 1975, *I.V.G., Recueil*, p. 19 cité par J. Crawford, CR 98/5, note 6, p. 54).

Ceci étant, je dois dire que, mis à part le parfum d'exotisme qu'il lui trouve visiblement, je comprends mal l'ardeur mise par le professeur Crawford à s'acharner contre — ou sur — ce pauvre article 45 de la Constitution camerounaise, pour moi, fort classique, comme il le serait pour un juriste belge ou un juriste néerlandais... Je comprends mal surtout pourquoi notre savant contradicteur déploie de tels efforts — pas très convaincants, j'ai le regret de le dire — pour

déterminer la portée de la ratification de la convention de Montego Bay *dans l'ordre interne camerounais*. Ce qui importe devant vous, Madame et Messieurs les juges, ce n'est pas ce qui se passe au Cameroun, ni au Nigéria d'ailleurs, mais l'effet de la ratification *dans l'ordre international*. Et là, il n'y a plus de Camerounais ni de Nigérian, d'Australien ni de Français, il y a, tout simplement, des internationalistes. Leur «constitution» à eux, c'est le droit des traités et, d'abord, la «règle des règles» : «tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi» (article 26 de la Convention de Vienne de 1969). *Pacta sunt servanda*. Le Cameroun, parce qu'il a ratifié la convention, est tenu, à l'égard du Nigéria, de respecter la convention sur le droit de la mer; il peut en exiger le respect de sa part.

Concrètement cela veut dire qu'il peut revendiquer une mer territoriale de 12 milles marins au maximum; qu'il ne peut imposer davantage. Mais, encore plus concrètement, cela n'a aucune espèce d'importance pratique puisque la frontière maritime est délimitée jusqu'au point G qui, en tout état de cause, se trouve à environ 17 milles de la côte, c'est-à-dire au-delà de cette limite maximale.

Quant à la zone économique exclusive (J. Crawford, CR 98/5, p. 54-55), je dois dire, M. le président, que je n'arrive pas non plus à me passionner pour ce «nice legal problem» et que les choses me semblent beaucoup plus simples qu'on ne l'a dit jusqu'à présent : le Cameroun prie la Cour de bien vouloir déterminer «la limite des zones maritimes relevant respectivement [de lui] et de la République fédérale du Nigéria» (cf. mémoire du Cameroun, p. 670, c)). Ceci relève, à l'évidence, de la compétence de la Cour. Lorsqu'elle aura fixé cette limite le Cameroun pourra, tout aussi bien qu'aujourd'hui, et en toute connaissance de cause, décider de mettre en oeuvre formellement — ou de ne pas le mettre en oeuvre — le régime juridique prévu par la partie V de la convention. Ceci n'a pas d'incidence sur la mission qu'il est demandé à la Cour d'exercer et dont, en tout état de cause, les modalités d'exercice relèvent du fond de l'affaire.

Pour ces raisons, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, le Cameroun vous prie de bien vouloir écarter la septième exception préliminaire du Nigéria.

Huitième exception préliminaire

J'en arrive, Monsieur le président, à la huitième et dernière exception. Curieusement, la manière dont M. l'agent du Nigéria l'a reformulée lundi diffère de la rédaction retenue dans les exceptions préliminaires. Elle est à la fois plus complexe et moins claire. Combinant l'une et l'autre de ces formulations, je la comprends comme signifiant que, selon la Partie nigériane, «[t]he question of maritime delimitation necessarily involves the rights and interests of third States and is inadmissible» — c'est la rédaction des exceptions (p. 140) et que la Partie nigériane vous invite dans ses conclusions finales (CR 98/5, p. 66) à y voir à la fois une exception d'incompétence et une exception d'irrecevabilité.

A vrai dire, je n'ai pas l'intention, Monsieur le président, de disserter sur cette distinction : le Cameroun, pour sa part, n'y voit ni un problème d'irrecevabilité, ni une exception d'incompétence, mais, tout simplement, une question de fond — une question qui n'a, en tout cas, certainement pas «un caractère exclusivement préliminaire» au sens de l'article 79, paragraphe 7, de votre Règlement.

Mais avant d'en venir au fond (both to the point and ... to the merits ! quelquefois la langue de Shakespeare permet plus de nuances que celle de Corneille !), permettez-moi, Monsieur le président, de faire remarquer — gentiment mais avec un certain étonnement tout de même — que nos contradicteurs semblent avoir eu quelques problèmes de lecture durant le dernier week-end : après sir Arthur Watts qui lit le mot «nord» là où le document qu'il produit lui-même mentionne «sud-ouest», voici le professeur Crawford qui considère que «the most remarkable aspect of [my excellent friend Keith Highet's presentation] was his failure to use two words, the word "Equatorial" and the word "Guinea"» (CR 98/5, p. 60-61), qu'il a pourtant prononcés au moins deux fois (aux paragraphes 11 et 16 de sa plaidoirie — CR 98/5, p. 57 et 58), alors qu'il lui impute l'expression «Guinée-Bissau» qu'il n'a, pour le coup, jamais utilisée !

Bien sûr que ce n'est pas grave, Monsieur le président, mais tout de même, cela crée un climat, une atmosphère, dans laquelle le Nigéria se donne le beau rôle de défenseur des Etats tiers et fait jouer au Cameroun la partition de l'égoïsme sacré, indifférent aux intérêts de ses voisins...

A ce propos, Madame et Messieurs de la Cour, je vais faire plaisir à mon contradicteur, James Crawford, qui s'est plaint, lundi dernier que nous n'ayons pas commenté ses cartes (CR 98/5, p. 59). Derrière moi, vous pouvez voir la carte qui se trouvait sous l'onglet 49 dans le dossier nigérian (et qui figure également sous la lettre J dans celui que nous avons constitué).

Outre les cinq Etats riverains du golfe de Guinée, deux éléments y figurent :

- d'une part, le Nigéria y a reporté, en la déformant quelque peu, la ligne tracée sur le schéma figurant à la page 556 du mémoire camerounais et décrite, sous la lettre *c*) de nos conclusions au fond, comme indiquant «la direction ... qui répond à l'exigence d'une solution équitable» (mémoire du Cameroun, p. 670), étant évidemment entendu que c'est à la Cour qu'il appartient, comme cela est expressément précisé, tant dans la requête que dans le mémoire du Cameroun, de fixer «la limite extérieure des zones maritimes que le droit international place sous la juridiction respective des deux Parties» (cf. requête, par. 20 *f*) et mémoire du Cameroun, p. 670);
- d'autre part, la Partie nigériane a placé sur cette carte un point, baptisé «Tripoint» à peu près au sud du point G.

Cette carte, Monsieur le président, je le reconnais, est très intéressante.

En premier lieu, parce qu'y figure justement, ce que le professeur Crawford n'a pas hésité à appeler, à au moins six reprises (CR 98/5, p. 55, quatre fois; p. 60 et p. 61) «The tripoint» — «Le point triple»... Comment a-t-il été placé là ? cela notre contradicteur ne l'a pas dit; très vraisemblablement, le Nigéria s'est fondé sur le critère de l'équidistance.

Mais, et c'est mon deuxième point, l'équidistance n'est pas, vraiment pas même, le principe focal de délimitation des zones maritimes au-delà de la mer territoriale, dont la règle cardinale, cristallisée par la jurisprudence de la Cour et rappelée aux articles 74 et 83 de la convention de Montego Bay, est que la solution retenue doit être équitable. Or, je le dis en passant, chacun le sait, rien n'est moins équitable que l'équidistance pour les pays géographiquement désavantagés.

Malgré cela, et c'est la troisième remarque, ce que James Crawford qualifie de «the geographical or cartographical tripoint» (CR 98/5, p. 55), est situé nettement au-delà du point G; pas à un mètre, pas à cent mètres, comme il l'a généreusement concédé, pas même à une «very short

distance from point G» (CR 98/5, p. 60) mais à environ vingt-cinq kilomètres de celui-ci; bien assez en tous cas, pour que, même en partant de l'hypothèse dans laquelle, préparant le fond, le Nigéria cherche à vous enfermer, Madame et Messieurs de la Cour, et que, pour sa part, le Cameroun n'accepte en aucune manière — même donc, dans cette hypothèse particulièrement restrictive, je ne vois pas ce qui pourrait fonder une décision d'irrecevabilité ou d'incompétence de votre part dans cette hypothèse. C'est au fond qu'il vous appartiendra de sauvegarder les droits des tiers comme vous avez coutume de le faire. Mais pourquoi vous faudrait-il, pour cela, négliger ceux d'un Etat qui vous a fait confiance; de deux Etats qui vous font confiance en acceptant le système de la clause facultative ?

Quatrième point, Monsieur le président, regardons à nouveau la carte si vous le voulez bien. Juste le temps d'une question : entre les deux éléments qui y sont figurés, lequel sauvegarde le plus évidemment les droits des tiers ? «Le» point triple imaginé par le Nigéria ? Ou la ligne indiquant une direction équitable que propose le Cameroun et dont il explique l'orientation aux pages 548 à 558 de son mémoire ?

Je pose la question; la réponse est tout à fait claire. Mais je me garderai bien d'aller plus loin car, une nouvelle fois, je le confesse, j'ai plaidé le fond, je n'ai plaidé que le fond. Mais, à nouveau, je vous demande l'absolution, Madame et Messieurs de la Cour : car je n'ai fait qu'emboîter le pas au professeur Crawford...

Et, à nouveau, cela montre que la huitième exception n'a rien de préliminaire; en tout cas, qu'elle n'est certainement pas exclusivement préliminaire et qu'il serait totalement injuste de l'écarter *in limine litis*, sans examiner attentivement ce que les deux Parties ont à dire à son sujet et j'allais presque dire, sans donner aux Etats tiers qui le désireraient, la possibilité d'intervenir le cas échéant.

Par ces motifs, le Cameroun vous prie, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, de bien vouloir rejeter la huitième exception préliminaire ou, à titre tout à fait subsidiaire, constater qu'elle n'a pas un caractère exclusivement préliminaire.

Je vous remercie bien vivement de votre patiente attention et je vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir donner la parole à M^e Douala Moutomé, coagent du Cameroun.

The PRESIDENT: Thank you very much. Maître Moutomé please.

M. MOUTOMÉ :

1. Je vous remercie, Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges. Au moment où le Cameroun achève ce second tour de plaidoiries sur les exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria, je veux prendre du recul et recadrer cette phase de la procédure, avant que M. Laurent Ezzo, agent du Cameroun, reprenne la parole pour vous présenter nos conclusions finales.

2. Le Cameroun, bien entendu, fait confiance à la justice internationale et, par voie de conséquence, à la Cour internationale de Justice. Mais c'est une longue, bien longue épreuve, Monsieur le président.

3. Lorsque nous introduisîmes notre requête, il y a maintenant quatre années, nous ne pensions pas en être aujourd'hui à discuter encore d'exceptions préliminaires. Tout se passe comme si l'on tentait de nous épuiser en profitant de ces délais pour mettre en place un fait accompli.

4. Nous avons été contraints, face à cette politique du fait accompli, de vous demander d'indiquer des mesures conservatoires pour faire cesser la situation ainsi créée. Vous avez ordonné ces mesures il y a deux ans. Elles n'ont pas reçu un commencement d'exécution sur le terrain de la part du Nigéria.

5. La procédure d'exceptions préliminaires, qui nous mène aujourd'hui devant vous, nous paraît superfétatoire. Alors que nous nous attendions à découvrir, dans un mémoire sur le fond, les arguments que nous opposait le Nigéria, nous avons été mis en présence de huit exceptions préliminaires. Excusez du peu !

6. Le Nigéria exerce sans doute son strict droit en invoquant des exceptions. Nous pensons qu'il y a néanmoins quelque abus. Je n'entends pas formellement invoquer l'abus de droit. Mais puisque, on invoquait, lundi encore, Corneille, peut-être me permettrez-vous d'invoquer Racine et ses *Plaideurs* : «la comtesse d'Orbêche, Pimbêche, etc...».

Monsieur le président, c'est ce qu'on appelle chez nous de la chicane. Et oui, le Nigéria voudra bien comprendre nos sentiments face à la situation de blocage qu'il crée ainsi.

7. A y regarder de plus près, cependant, je ne vois qu'une exception qui soit vraiment préliminaire : la première. Et j'y reviendrai. Toutes les autres touchent au fond ou servent de prétexte pour plaider le fond.

8. Je dois ici rendre cependant un hommage prononcé à l'imagination de nos adversaires. Ils ont nourri leurs exceptions d'innovations surprenantes, d'inventions étonnantes. Nous avons ainsi appris que nos traditionnelles et bien modestes commissions mixtes étaient devenues des cadres rigides exclusifs de règlement des différends. Si vous deviez suivre le raisonnement du Nigéria sur ce point, cet instrument traditionnel de bon voisinage s'en trouverait bouleversé, Monsieur le président.

9. Par ailleurs, l'obligation de négociation découverte pour les délimitations maritimes nous a surpris, comme vous sans doute.

10. Quant au prétendu système d'ordre public imposé dans le cadre de la CBLT, il marque véritablement une révolution dans le droit international : l'avènement d'un ordre public régional aux ramifications juridiques savantes que les rédacteurs de la convention et du Statut ne soupçonnaient sûrement pas.

11. Je vois surtout dans les exceptions préliminaires nigérianes l'occasion créée par nos adversaires pour plaider le fond. Ils ont produit en nombre de belles cartes, des schémas spectaculaires, de superbes photos. Pour plaider le fond, évidemment. Ils ont fait de la cartographie, de la topographie, de la photographie. Ce n'était pas du raisonnement à titre préliminaire uniquement. C'était pour faire produire un certain effet au fond, à l'aide des moyens d'impression de la technologie moderne.

12. Nos adversaires ont longuement aussi excipé de la présence d'Etats tiers intéressés par votre décision à venir, que ce soient les membres de la CBLT et notamment, le Niger et le Tchad, concernés par les points triples sis dans le lac, ou bien la Guinée équatoriale et Sao Tomé-et-Principe, affectés par la délimitation maritime.

13. Vous avez souvent évoqué, dans le passé, le problème des Etats tiers dans les délimitations territoriales. Mais il s'agit, j'allais dire par définition, d'un problème de fond. En

effet, sans débattre du fond, vous ne pouvez pas définir précisément la portée des droits des tiers, la mesure dans laquelle ils seront affectés.

C'est toujours lors de votre décision au fond que vous avez examiné et tranché ces questions dont le Cameroun ne méconnaît pas la difficulté.

14. Question touchant encore au fond : l'existence du différend territorial le long de la frontière terrestre. Le Nigéria a tenté de minimiser la gravité des incidents qui se sont produits le long de cette frontière. Le Cameroun, quant à lui, maintient que par leur nombre, leur fréquence et leurs conséquences, ces incidents sont révélateurs de l'ampleur et de la profondeur du différend territorial. Comment le vérifier sans plaider l'affaire au fond, Monsieur le président ?

15. Enfin, le Nigéria exige, contre toutes les règles, des éléments de preuve sur les faits de nature à engager sa responsabilité, alors que ces faits sont relatés, conformément aux exigences de votre Règlement. Il y a quelque audace à prétendre qu'il n'y a pas de problème de responsabilité à Bakassi ! La Cour a elle-même constaté la gravité des incidents, qui se sont produits par mort d'hommes depuis décembre 1993 dans cette zone. On peut en dire autant des problèmes à Darak, où nos adversaires ne contestent pas l'existence du différend entre les deux pays. Le Nigéria a tenté de tourner en dérision nos assertions entre les deux zones, alors qu'il s'agit de la sécurité des populations et de la paix dans la sous-région.

16. Cet ensemble d'exceptions préliminaires nous paraît avoir un côté artificiel, injustifié. Nous souhaitons nous expliquer sur le fond, Monsieur le président, tant qu'il faudra. Mais fallait-il encore mobiliser votre éminente juridiction pour une argumentation aussi fragile ?

17. Quant à la première exception, elle est indubitablement préliminaire. C'est vrai. Elle vise à inverser une jurisprudence solidement établie depuis quarante ans. Le Cameroun est confiant que vous n'allez pas la recevoir. Fallait-il, de toute façon, pour cette seule et faible argumentation qu'il appuie, mobiliser la Cour et paralyser le cours d'une procédure régulièrement engagée ?

18. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, le Cameroun a hâte, comme moi-même, d'arriver au fond de cette affaire, afin de régler plus tôt et pacifiquement le différend qui l'oppose au Nigéria. Il craint ces longs délais imposés par son adversaire. Le temps qui

s'écoule n'est pas favorable à une sereine administration de la justice. Les délais supplémentaires consolident des situations que nous tenons pour manifestement illicites et que vous jugerez telles.

19. Aussi, vous demandons-nous de rejeter les exceptions soulevées et de procéder sans tarder à l'examen au fond de cette affaire : dans l'intérêt des populations concernées; dans l'intérêt de la paix et de la sécurité de la sous-région; dans l'intérêt de la justice, qui risque d'être bafouée par les délais injustifiés qui lui sont imposés.

20. Je vous remercie de votre attention, Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges.

Monsieur l'agent du Cameroun est à votre disposition pour prendre la parole quand vous le jugerez utile.

The PRESIDENT: Thank you, Maître Moutomé. The Agent of Cameroon, the Minister of Justice, Mr. Ezzo, will conclude.

M. ESSO : Merci, Monsieur le président de me redonner la parole.

Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges.

1. Au terme de ces dix jours d'audience, permettez-moi, avant de lire les conclusions finales du Cameroun, de vous adresser, en mon nom personnel et au nom de la délégation que j'ai l'honneur de conduire, nos vifs remerciements pour la patience et la bienveillance dont vous avez fait preuve tout au long de ces débats.

2. Ceci dit, je souhaiterais également, Monsieur le président, adresser un salut cordial à nos contradicteurs d'aujourd'hui, nos frères, amis et voisins de toujours. Je voudrais leur dire, et à travers eux, redire au peuple frère et ami, voisin, ami et voisin du Nigéria, que le Cameroun n'aspire qu'à la paix et au maintien de son intégrité territoriale. Le Cameroun tient à renforcer les relations de bon voisinage, d'amitié, de fraternité et de respect mutuel qu'il entretient tant avec lui qu'avec tous ses autres voisins. C'est le seul objet de l'instance que nous avons engagée devant la Cour internationale de Justice.

3. Monsieur le président, en remerciant la Cour, nous voudrions également remercier le Greffe de la haute juridiction, dont l'efficacité et la disponibilité n'ont jamais été prises en défaut.

4. Mesdames, Messieurs les traducteurs et interprètes, nous rendons hommage à votre grand professionnalisme.

5. Permettez-moi enfin, Monsieur le président, je vous prie, d'exprimer ici publiquement, notre reconnaissance à chacun des nos éminents conseils qui ont accepté de nous aider à vous présenter notre cause ainsi que plus généralement, à l'ensemble des membres de la délégation du Cameroun.

Monsieur le président, Madame, Messieurs de la Cour.

1. La question posée par la Cour le 6 mars 1998 aux deux Parties fera, de la part du Cameroun, l'objet d'une réponse écrite dans les délais impartis.

2. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 60 du Règlement de la Cour, je vais maintenant lire les conclusions finales de la République du Cameroun concernant cette phase de l'affaire :

«Pour les motifs qui ont été développés dans les pièces de procédure écrite et lors de la procédure orale, la République du Cameroun prie la Cour internationale de Justice de bien vouloir :

- a) rejeter les exceptions préliminaires soulevées par la République fédérale du Nigéria;
- b) à titre tout à fait subsidiaire,

joindre au fond, le cas échéant, celles de ces exceptions qui lui paraîtraient présenter un caractère exclusivement préliminaire,

joindre au fond, le cas échéant, celles de ces exceptions qui ne lui paraîtraient pas présenter un caractère exclusivement préliminaire;

- c) dire et juger :

qu'elle a compétence pour se prononcer sur la requête formée par le Cameroun le 29 mars 1994 et complétée par la requête additionnelle du 16 juin 1994,

et que cette requête ainsi consolidée est recevable;

- d) compte dûment tenu de la nature particulière de cette affaire, fixer des délais pour la suite de la procédure qui permettent l'examen au fond du litige à une date aussi rapprochée que possible.»

Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, je vous remercie vivement de votre attention.

The PRESIDENT: Thank you Mr. Esso. This brings us to the end of this series of hearings. I would like to express, on behalf of the Court, its warm thanks to the Agents, counsel and

advocates of the Parties for the excellence of their arguments and the courtesy and co-operation they have manifested throughout.

In accordance with the usual practice, may I ask the Agents to remain at the disposal of the Court for any further information which it might need and, subject to that, I now declare closed the oral proceedings on Preliminary Objections in the case concerning the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria)*.

The Court will now withdraw to deliberate. The Agents will be notified in due course of the date when the Court will deliver its Judgment.

There being no other matters before it today, the Court will now rise.

The Court rose at 1 p.m.
